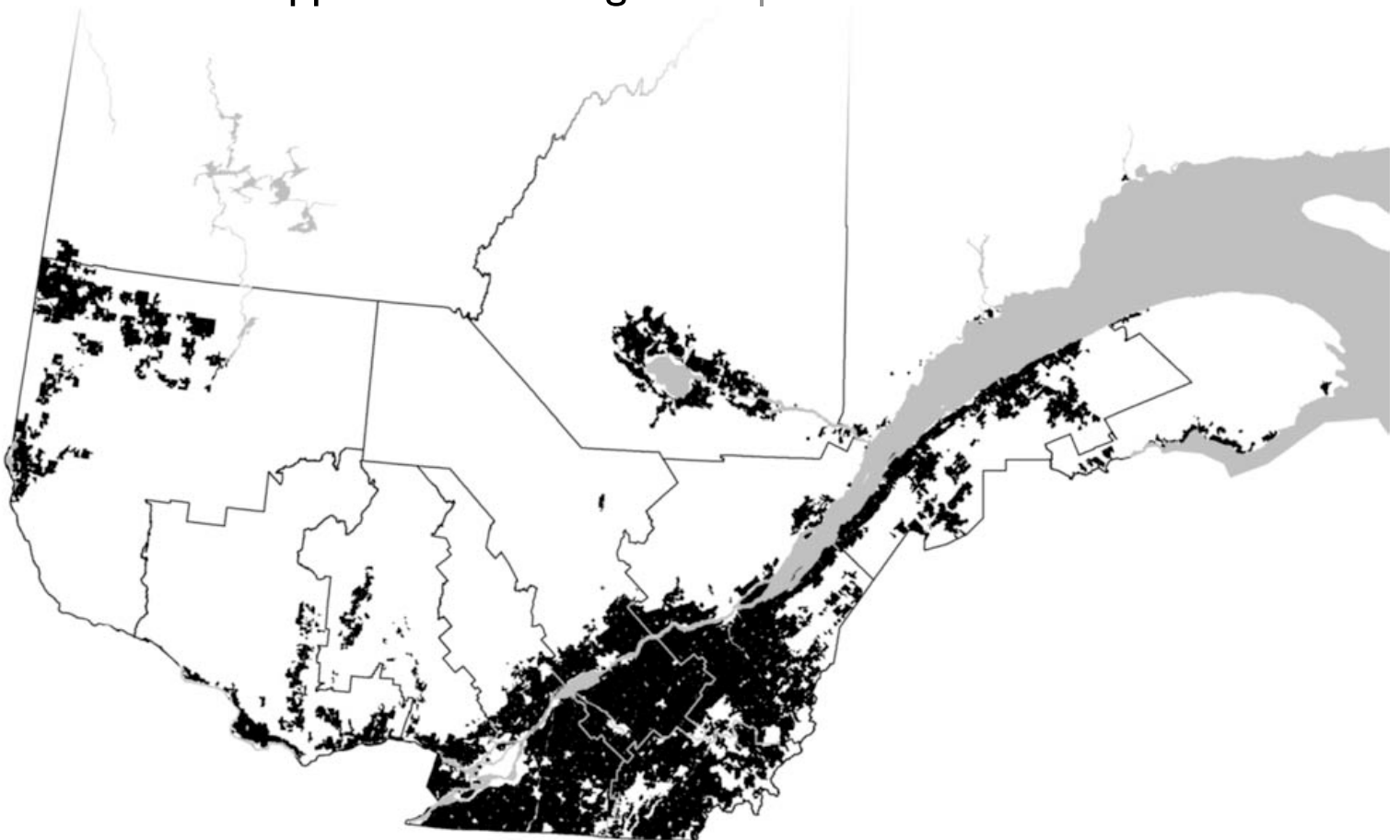


Commission de protection du territoire agricole du Québec

Document complémentaire
au Rapport annuel de gestion | 2003-2004



Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Dépôts légaux — 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-42614-2
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN : 1707-1887 (en imprimé)
1708-5772 (en ligne)

© Gouvernement du Québec, 2004

Table des matières

Informations générales

Partie 1	Critères de décision prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	3
Partie 2	Règlements administrés par la Commission	6
Partie 3	Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	8
Partie 4	Organigramme et partage des responsabilités	15
Partie 5	Données sur les ressources	18

Résultats

Partie 6	Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, municipalité régionale de comté et territoires équivalents, 31 mars 2004	21
Partie 7	Résultats des décisions rendues sur les demandes d'exclusion	24
Partie 8	Résultats des décisions rendues sur les demandes d'autorisation autres que les exclusions	34
Partie 9	Résultats de l'application de la loi dans certains territoires	45
Partie 10	Décisions rendues sur les demandes de captage d'eau souterraine	70
Partie 11	Conclusion de la demande à portée collective adressée par la MRC de Memphrémagog	72
Partie 12	Résultats à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	74
Partie 13	Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent les infractions	78
Partie 14	Rencontres tenues	81
Partie 15	Recommandations formulées par les municipalités, les municipalités régionales de comté et l'Union des producteurs agricoles	82

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Évolution du nombre de décisions rendues concernant les exclusions depuis 1999	25
Graphique 2	Nature des infractions commises, 2003-2004	76
Graphique 3	Résultats des ordonnances émises entre le 1 ^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002	77
Graphique 4	Aperçu des recommandations formulées sur les demandes d'autorisation, 2003-2004	82

Table des matières (suite)

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Évolution des effectifs, dépenses réelles et revenus depuis 1991	18
Tableau 2	Distribution de l'effectif autorisé par grande fonction au 1er avril 2003	18
Tableau 3	Crédits budgétaires et dépenses réelles, 2003-2004	19
Tableau 4	Revenus générés par catégorie, 2003-2004	19
Tableau 5	Tarification des droits au 31 mars 2004	20
Tableau 6	Décisions rendues – Exclusion de la zone agricole	25
Tableau 7	Caractéristiques des superficies exclues (en hectares) et répartition territoriale	26
Tableau 8	Répartition des demandes par région administrative et décisions rendues – Exclusion seulement	27
Tableau 9	Répartition des demandes par agglomération urbaine et décisions rendues – Exclusion seulement	28
Tableau 10	Résumé des principales décisions autorisant l'exclusion	29
Tableau 11	Résumé des principales décisions refusant l'exclusion	30
Tableau 12	Décisions rendues – Inclusion à la zone agricole	35
Tableau 13	Répartition des décisions rendues par région administrative – Implantation d'un nouvel usage – Toutes finalités	36
Tableau 14	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage – Toutes finalités	36
Tableau 15	Décisions rendues – Agrandissement d'un usage existant – Toutes finalités ..	37
Tableau 16	Répartition des décisions rendues par région administrative – Implantation d'un nouvel usage – Volet résidentiel	38
Tableau 17	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage – Volet résidentiel	39
Tableau 18	Décisions rendues – Implantation des résidences rattachées à une terre ...	39
Tableau 19	Répartition des décisions rendues par région administrative – Morcellement de ferme seulement	41
Tableau 20	Décisions rendues – Aliénation d'entités foncières	42
Tableau 21	Décisions rendues – Ressources agricoles protégées	42
Tableau 22	Décisions rendues – Usages de nature para-agricole	43
Tableau 23	Décisions rendues – Renouvellement d'autorisation	43
Tableau 24	Décisions rendues – Acquisition de terres agricoles par des non-résidents ..	44
Tableau 25	Région 01 – Bas-Saint-Laurent – Décisions rendues (LPTAA)	46
Tableau 26	Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean – Décisions rendues (LPTAA)	48
Tableau 27	Région 04 – Mauricie – Décisions rendues (LPTAA)	50
Tableau 28	Région 08 – Abitibi-Témiscamingue – Décisions rendues (LPTAA)	52

Tableau 29	Région 09 – Côte-Nord – Décisions rendues (LPTAA)	53
Tableau 30	Région 10 – Nord-du-Québec - Décisions rendues (LPTAA)	54
Tableau 31	Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine – Décisions rendues (LPTAA) . .	55
Tableau 32	Communauté métropolitaine de Montréal – Décisions rendues (LPTAA) . . .	57
Tableau 33	Communauté métropolitaine de Québec – Décisions rendues (LPTAA)	63
Tableau 34	Évolution du nombre de déclarations traitées depuis 1999	74
Tableau 35	Résultats de la vérification des déclarations, 2003-2004	74
Tableau 36	Répartition des déclarations vérifiées par région administrative – LPTAA et LATANR	75
Tableau 37	Résultats du traitement des plaintes	75
Tableau 38	Répartition des plaintes vérifiées par région administrative	76
Tableau 39	Recommandations formulées par les municipalités	83
Tableau 40	Recommandations formulées par les municipalités régionales de comté (MRC) et l'Union des producteurs agricoles (UPA) sur les demandes lorsque requises par la loi	84

LISTE DES CARTES

Carte 1	Vue d'ensemble de la zone agricole	2
Carte 2	Communauté métropolitaine de Montréal et son pourtour	60
Carte 3	Communauté métropolitaine de Québec et son pourtour	64
Carte 4	Région métropolitaine de recensement d'Ottawa – Gatineau (partie québécoise)	66
Carte 5	Région métropolitaine de recensement de Saguenay	67
Carte 6	Région métropolitaine de recensement de Sherbrooke	68
Carte 7	Région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières	69

Abréviations et définitions

AR : Agglomération de recensement; territoire, défini par Statistique Canada, formé d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un noyau urbain dont la population se situe entre 10 000 et 99 999 habitants. Le Québec compte 25 agglomérations de recensement qui sont : Alma, Amos, Baie-Comeau, Cowansville, Dolbeau-Mistassini, Drummondville, Granby, Joliette, La Tuque, Lachute, Magog, Matane, Rimouski, Rivière-du-Loup, Rouyn-Noranda, Saint-Georges, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Salaberry-de-Valleyfield, Sept-Îles, Shawinigan, Sorel-Tracy, Thetford Mines, Val-d'Or et Victoriaville.

RMR : Région métropolitaine de recensement; territoire, défini par Statistique Canada, formé d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un noyau urbain dont la population minimale doit compter au moins 100 000 habitants. Au Québec, les régions métropolitaines de recensement sont au nombre de six, soit : Montréal, Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

CMM : Communauté métropolitaine de Montréal; territoire formé de 64 municipalités dont les limites diffèrent légèrement de celles de la RMR de Montréal.

CMQ : Communauté métropolitaine de Québec; territoire formé de 26 municipalités dont les limites sont les mêmes que celles de la RMR de Québec.

MRC : Municipalité régionale de comté. Il y a 88 MRC au Québec; parmi celles-ci, 86 ont une zone agricole.

Régions ressources : Sept régions administratives sont considérées comme faisant partie du groupe des régions ressources. Il s'agit du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine. Il est expliqué dans la *Stratégie de développement économique des régions ressources* du gouvernement en quoi ces régions forment un ensemble géographique et économique comportant des caractéristiques et des problématiques communes. Pour plus d'information, consulter le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche au <http://www.mderr.gouv.qc.ca/>

UPA : Union des producteurs agricoles du Québec.

TAQ : Tribunal administratif du Québec.

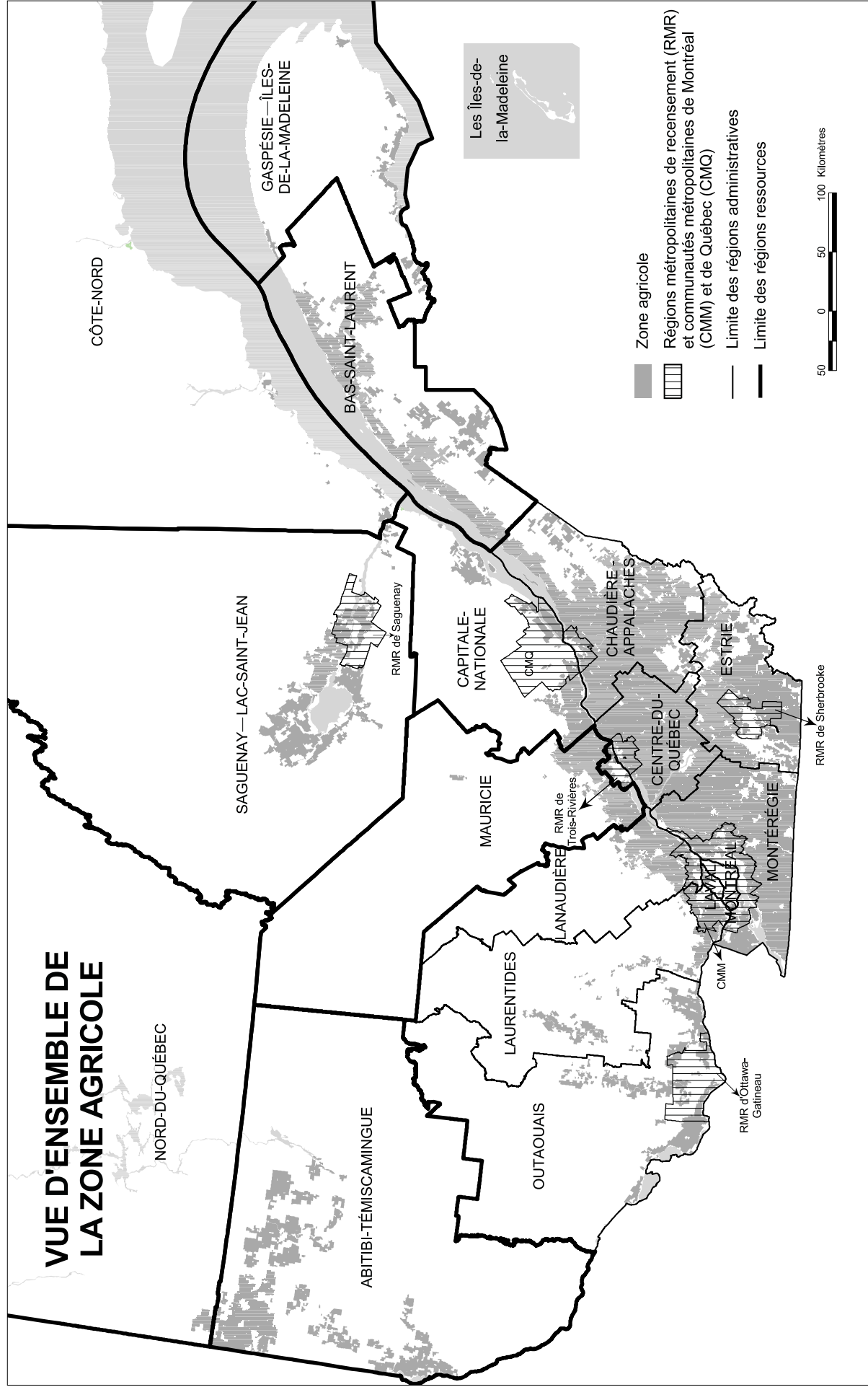
LPTAA : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

LATANR : Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1).

Introduction

Ce document complémentaire accompagne le Rapport annuel de gestion 2003-2004 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une deuxième année consécutive. La Commission y a regroupé divers renseignements pouvant intéresser les lecteurs qui désirent en connaître davantage sur des sujets tels que l'administration de la loi, le cadre de gestion, l'utilisation des ressources et les résultats obtenus au cours de l'exercice 2003-2004.

Cette année, le document complémentaire est complété par un CD-ROM à l'intérieur duquel on retrouve des cartes illustrant certains dossiers d'exclusion de la Communauté métropolitaine de Montréal et les enseignements retenus à la suite de la demande à portée collective de la MRC de Memphrémagog.



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, mai 2004

Partie I Critères de décision prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Objectif de la loi

Article 1.1

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Critères applicables à toutes les demandes

Article 12

Pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La Commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

Article 62

La Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la Commission doit se baser sur :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telles qu'elles sont définies par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;
- 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Elle peut prendre en considération :

- 1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;
- 2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

Article 62.1

Pour rendre une décision, la Commission ne doit pas prendre en considération :

- 1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;
- 2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;
- 3° tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;
- 4° le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.

Critère applicable aux demandes visant une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture

Article 61.1

Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

Critère applicable aux demandes d'exclusion d'un lot de la zone agricole

Article 65.I

Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La Commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles. La Commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement.

Partie 2 Règlements administrés par la Commission

Règlements adoptés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Le règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole – décret 1163-84 – en vigueur au 6 juin 1984, a modifié, en tout ou en partie, les règlements initiaux de sorte que seuls les règlements ci-après mentionnés sont encore pertinents :

- Décret 3976-78, du 22 décembre 1978
Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (R.R.Q., 1981, c.P-41.1, r.4);
- Décret 3980-78, du 22 décembre 1978
Règlement relatif aux honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge opportun de retenir les services (R.R.Q., 1981, c.P-41.1, r.3);
- Décret 1163-84, du 6 juin 1984
Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole; P-41.1, r.0.1 (1984, G.O. 2, 2252);
- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, adopté par la Commission lors d'une séance tenue le 25 mai 1998, prévoyant les renseignements et documents devant être fournis à l'appui d'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi – entré en vigueur le 18 juin 1998; P-41.1, 23, (1998, G.O. 2, 2891);
- Décret 670-98 du 20 mai 1998
Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation – entré en vigueur le 18 juin 1998; P-41.1, r.0.2, (1998, 23, G.O. 2, 2878);
- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ce règlement précise quels documents et renseignements doivent être produits dans le cadre d'une demande d'autorisation, d'exclusion ou d'une déclaration faite en vertu de l'article 41 de la loi. Il prévoit également l'abrogation des règles de procédure en vigueur avant la réforme de la justice administrative – entré en vigueur le 13 avril 2000; P-41.1, r.0.1 (2000, 13, G.O. 2, 1767);

- Quant aux tarifs des droits, honoraires et frais payables, ils sont indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada. La Commission en donne avis à la Gazette Officielle du Québec.

Indexation au 1^{er} janvier 2004 : 2003, 49, G.O. I, 1229

Règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

- Règlement sur la déclaration du statut de non-résident dans l'acte d'acquisition d'une terre agricole et sur la transmission de cet acte à la Commission; A-4.1, r.1 (R.R.Q., 1981, c-A-4.1, r.1);
- Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande; A-4.1, r.2 (R.R.Q., 1981, c-A-4.1, r.2);
- Quant aux tarifs des droits, honoraires et frais payables, ils sont indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada. La Commission en donne avis à la Gazette Officielle du Québec.

Indexation au 1^{er} janvier 2004 : 2003, 49, G.O. I, 1229

Partie 3 Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Préambule

ATTENDU QUE les articles 34 et 43 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98, du 17 juin 1998) prévoient que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme du gouvernement selon l'article 2 de ce règlement;

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec édicte le présent Code d'éthique et de déontologie qui régit les membres de son organisme, après consultation et approbation des membres de la Commission.

Tout manquement à une de ces dispositions constitue une dérogation et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

Section I — Dispositions générales

Article I

La Commission de protection du territoire agricole du Québec, (ci-après appelée la Commission), a pour mission de garantir pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Elle administre la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., C.P-41.1) qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles. Elle applique en outre la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (L.R.Q., C.A-4.1).

Elle doit donc non seulement assurer la protection du territoire agricole, mais contribuer à inculquer cet objectif dans le milieu, principalement auprès des instances municipales responsables de l'aménagement de leur territoire.

Pour ce faire, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, elle doit :

- favoriser une synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole;
- offrir des services publics de qualité, avec un souci constant d'efficacité et d'efficience;
- en privilégiant les valeurs suivantes :
 - l'équité et la transparence dans son processus décisionnel;
 - l'impartialité et l'indépendance qui permet de garantir aux citoyens un traitement équitable, à l'abri des pressions externes;
 - la cohérence et la clarté des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, par les corps publics et par les entreprises;
 - la loyauté et la rigueur, afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs;
 - l'ouverture à l'évolution de l'environnement social et économique et une préoccupation constante d'aider les instances pour susciter leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le présent code vise donc à assurer une grande qualité de la justice administrative par l'adhésion des membres de la Commission à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle.

Section II - Règles d'éthique et de déontologie

Article 3

La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables. Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et la compétence spécifique de chacun.

Article 4

Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission, notamment, à cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation permanente.

Article 5

Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (décret 824-98 du 17 juin 1998) ainsi que ceux établis dans le présent code qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 6

Le membre est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Il rend les décisions que requiert l'exercice de la compétence que lui a confiée le législateur.

En remplissant son rôle, le membre contribue à rendre la justice administrative plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

Article 7

Le membre dispose des demandes, enquêtes, avis, contestations, orientations préliminaires et révisions qui lui sont assignés par le président.

Article 8

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 9

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter un groupe d'intérêts particuliers.

Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission.

À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 11

Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 12

Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement à toute affaire passée, présente ou future qui relève de la juridiction de la Commission, de nature à faire naître des doutes sur son intégrité ou sur celle de ses collègues.

Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information ou à un atelier, ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'interprétation de la loi, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans les cas particuliers. L'obligation de réserve prévue au présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre dans l'exercice de ses fonctions de disposer de quelque affaire en s'exprimant sur des orientations de la Commission, sur des décisions rendues et sur la loi qu'il administre.

Article 13

Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé, le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Article 14

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 15

Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les responsabilités qu'il doit assumer.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, aux liens du sang, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.

Article 16

Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a un intérêt.

Toutefois, il ne peut encourir une telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'applications générales reliées aux conditions de travail au sein de la Commission par lesquelles il serait ainsi visé.

Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter le doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

1. de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;
2. de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier sauf dans le cadre de décisions antérieures dans des affaires dont il était saisi comme membre;
3. de manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties;
4. d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un immeuble qu'il possède ou qu'il projette acquérir.

Article 18

Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par la Commission.

Article 19

L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 20

Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Article 21

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

Article 22

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom et pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et pour laquelle il détient de l'information.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent avec un autre membre qui est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

En tout temps, le membre doit assurer l'impartialité et l'indépendance inhérentes à l'exercice de ses fonctions à l'égard d'anciens membres ou employés de la Commission qui agiraient pour eux-mêmes ou au nom et pour le compte d'autrui.

Article 23

Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Article 24

Le membre défend l'indépendance de la fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 25

Le membre assure, lors de rencontres, le bon ordre en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse, envers toutes les personnes présentes. La rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission le plus accessible aux citoyens.

Article 26

Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses observations, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 27

Le membre désigné à une instance doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette instance.

Article 28

Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis.

Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales de la Commission. Les termes doivent être clairs, précis et facilement accessibles au citoyen.

Section III — Dispositions finales

Article 29

Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Article 30

Le présent Code entre en vigueur le 11 juin 1999 et remplace tout autre Code antérieur.

Partie 4 Organigramme et partage des responsabilités

Le Président

Le président assume l'administration et la direction générale des affaires de la Commission. Il la représente officiellement auprès des organismes extérieurs.

En plus de ses responsabilités comme membre, le président coordonne et répartit le travail des membres, préside l'assemblée des membres et assiste aux forums locaux des membres. Il préside aussi le comité de direction formé des directeurs et d'un vice-président.

Le président exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la *Loi sur la fonction publique* attribue à un dirigeant d'organisme.

Les Membres

Les vice-présidents et commissaires jouent essentiellement un rôle de décideur.

Ils président des sessions de travail à l'interne et des rencontres publiques avec la clientèle. Ils décident des demandes qui sont soumises dans le cadre des lois administrées et rédigent les documents qui traduisent le processus décisionnel (orientations préliminaires, décisions incluant les rectifications et les révisions, avis de changement, instructions et mandats, etc.). Enfin, ils rendent compte de leurs décisions dans le processus de reddition de comptes. De façon plus spécifique, ils exécutent tout autre mandat particulier confié par le président.

Le Bureau du président

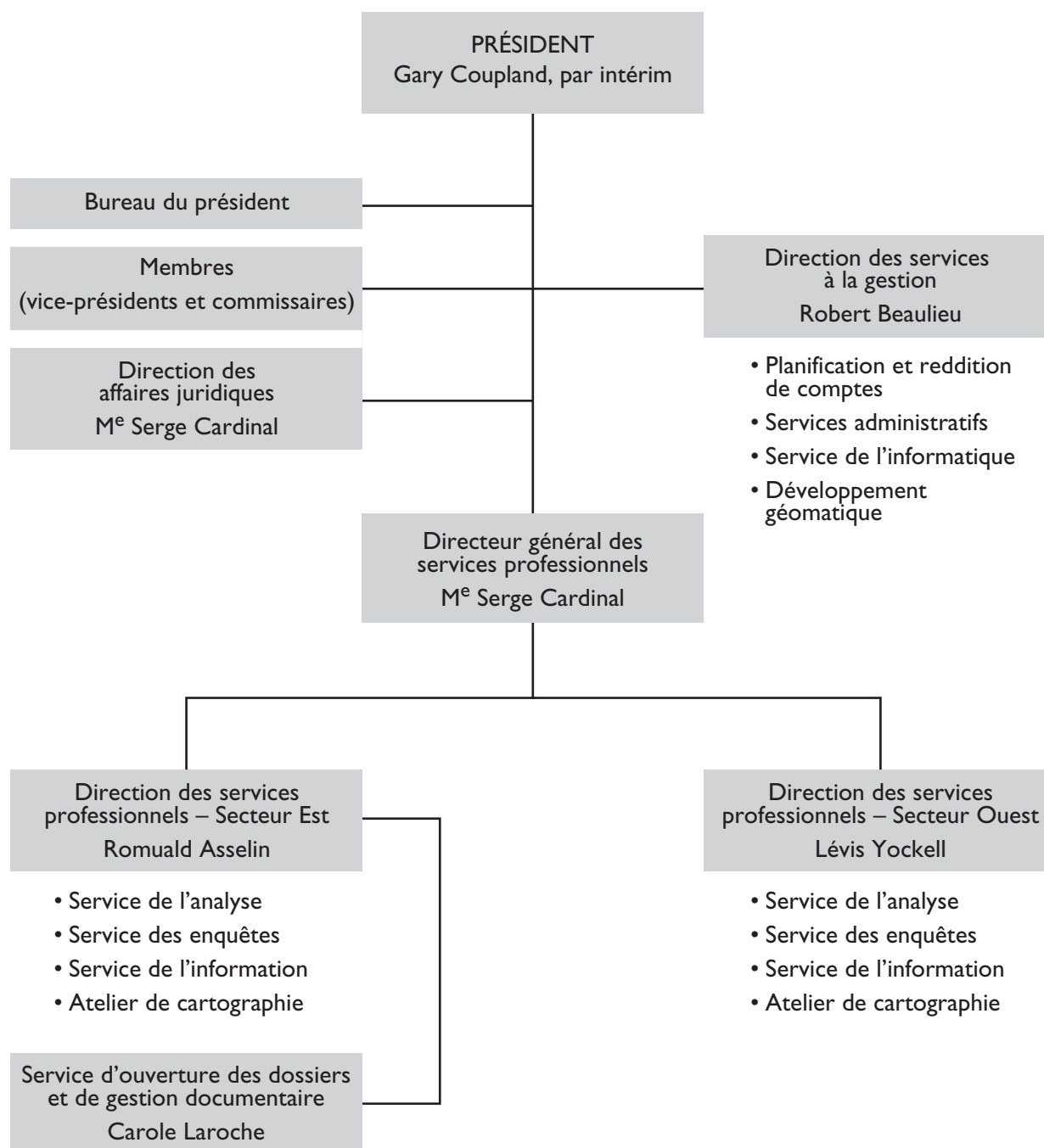
Le Bureau du président voit à la coordination générale. Il est responsable de la gestion du rôle et il assure le secrétariat des membres.

La Direction des services à la gestion

La direction assiste l'assemblée des membres et le comité de direction. Elle est responsable de l'élaboration et du suivi du plan stratégique, du rapport annuel de gestion et de la reddition de comptes. La direction est également chargée de doter la Commission d'outils modernes de gestion des ressources et de fournir le soutien administratif en matière de ressources humaines, financières et matérielles. Elle gère les activités reliées à la planification et au suivi budgétaire et financier ainsi que les acquisitions de biens et de services. Elle administre le service de paie et effectue le suivi de l'assiduité. Elle assiste les gestionnaires dans le domaine de la dotation des emplois et du développement des ressources humaines.

Finalement, la direction est responsable de l'informatique et de la géomatique pour l'implantation, le développement et l'entretien des systèmes de gestion de l'information.

Informations générales



En vigueur au 31 mars 2004

La Direction des affaires juridiques

La Direction des affaires juridiques collabore au processus de prise de décision de la Commission en lui apportant l'expertise juridique nécessaire. Elle la conseille dans la formulation de ses orientations, de ses décisions, de ses avis et de ses ordonnances. Elle assure la formation du personnel et des membres sur les aspects juridiques de leur travail et participe également à des sessions de formation sur la loi auprès de certaines clientèles.

Elle prend les recours appropriés pour assurer le respect des lois administrées par la Commission et représente celle-ci devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Elle fait le suivi, l'analyse et la diffusion de la jurisprudence.

Le Directeur général des services professionnels

Le Directeur général des services professionnels coordonne les opérations des deux directions des services professionnels afin de favoriser l'harmonisation et la cohérence des contenus, des approches et des méthodes de travail. Il facilite l'interaction entre les membres et les services professionnels.

Les Directions des services professionnels – Secteurs Est et Ouest

Ces directions se composent chacune d'un service de l'analyse, des enquêtes, de l'information ainsi que d'un atelier de cartographie. En outre, la Direction des services professionnels – Secteur Est intègre le Service d'ouverture des dossiers et de gestion documentaire.

Ces directions traitent les demandes, les déclarations et les plaintes. Elles soutiennent le processus décisionnel de la Commission en fournissant des expertises professionnelles et techniques. Elles renseignent et conseillent les membres quant aux problématiques en cause et aux particularités des milieux et en dégagent les vues d'ensemble.

Elles assurent la gestion, la conservation et le développement des outils requis pour une bonne connaissance et protection du territoire agricole. Elles maintiennent des contacts réguliers avec les divers interlocuteurs de la Commission que sont notamment les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et les partenaires gouvernementaux.

Enfin, ces directions assurent le service à la clientèle externe, en répondant avec diligence aux demandes d'information adressées à la Commission.

Partie 5 Données sur les ressources

TABLEAU 1 Évolution des effectifs, dépenses réelles et revenus depuis 1991

	Effectifs		Dépenses				Revenus
	Nombre de postes	Dépenses réelles	Moins amortissement	Dépenses courantes demandant des crédits	Plus investissements	Crédits dépensés	
		\$	\$	\$	\$	\$	\$
1991-1992	138	8 705 600	-	8 705 600	130 400	8 836 000	382 365
1992-1993	135	8 729 770	-	8 729 770	133 400	8 863 170	359 672
1993-1994	134	8 203 000	-	8 203 000	108 400	8 311 400	411 174
1994-1995	119	7 872 810	-	7 872 810	40 416	7 913 226	386 487
1995-1996	117	7 631 151	-	7 631 151	63 044	7 694 195	391 735
1996-1997	110	7 152 576	-	7 152 576	478 995	7 631 571	423 411
1997-1998	107	7 630 709	-	7 630 709	532 432	8 163 141	494 053
1998-1999	107	7 484 005	-	7 484 005	611 734	8 095 739	635 882
1999-2000 ¹	107	8 222 506	364 836	7 857 670	229 020	8 086 690	655 104
2000-2001	107	8 333 273	423 926	7 909 347	184 074	8 093 421	693 665
2001-2002	107	8 578 024	454 776	8 123 248	367 336	8 490 584	711 990
2002-2003	107	8 911 354	510 454	8 400 900	350 000	8 750 900	750 537
2003-2004	107	8 764 544	352 904	8 411 640	350 000	8 751 540	701 931

1. Pour 1999-2000, et les années subséquentes, les données sont présentées selon les règles de comptabilisation entrées en vigueur le 1^{er} avril 1999

TABLEAU 2 Distribution de l'effectif autorisé par grande fonction au 1^{er} avril 2003

Catégorie	Nombre
Hors-cadres	16
Membre de la Commission	16
Cadres	5
Cadres	4
Cadre juridique	1
Professionnels	30
Avocats/notaires	9
Enquêteurs	5
Analystes	9
Autres – responsable de la gestion du rôle, arrêteste, informaticiens, agents de recherche	7
Fonctionnaires	56
Techniciens	21
Enquêteurs	4
Personnel de bureau et autres	31
Total	107

TABLEAU 3

Crédits budgétaires et dépenses réelles, 2003-2004

Supercatégorie et catégorie	Enveloppe au 1 ^{er} avril 2003	Virements et ajouts ¹	Dépenses réelles au 31 mars 2004	Crédits périmés
Budget de dépenses				
• Rémunération	6 715 700 \$	69 623 \$	6 785 323 \$	0 \$
• Fonctionnement	1 662 500 \$	(32 123) \$	1 626 317 \$	4 060 \$
Sous-total	8 378 200 \$	37 500 \$	8 411 640 \$	4 060 \$
Amortissement	512 500 \$	(159 596) \$	352 904 \$	- ²
Dépenses totales	8 890 700 \$	(122 096) \$	8 764 544 \$	4 060 \$
Budget d'investissement				
• Immobilisations	350 000 \$	-	350 000 \$	0 \$

1 Un montant de 37 500 \$ a été obtenu du ministère du Développement économique et régional pour couvrir une partie du coût des étudiants embauchés. L'amortissement a été réduit à sa dépense réelle.

2 L'amortissement est une dépense sans crédit.

TABLEAU 4

Revenus générés par catégorie, 2003-2004

	\$
Production d'une demande – LATANR	14 692
Émission d'une attestation de résidence – LATANR	61
Production d'une demande – LPTAA	543 965
Émission d'un permis – LPTAA	8 324
Production d'une déclaration – LPTAA	91 691
Émission d'une attestation : lot, décision ou ordonnance – LPTAA	12 239
Photocopie de documents	1 500
Copie de plans de zone agricole	11 336
Recouvrement de dépenses – Année en cours	-
Recouvrement de dépenses – Année antérieure	4 405
Frais judiciaires	13 218
Frais d'expédition	360
Frais divers	140
Total	701 931

TABLERAU 5 **Tarification des droits au 31 mars 2004**

	Tarification
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)	
Production d'une demande	230 \$
Production d'une déclaration (art. 32 ou 32.1)	57 \$
Émission d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	
• Durée : un an	611 \$
• Durée : deux ans	1 222 \$
Émission d'une attestation (art. 15)	61 \$
Émission d'une attestation (art. 105.1)	
• Respect d'une condition prévue dans une décision	61 \$
• Respect d'une ordonnance	230 \$
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR)	
Production d'une demande	230 \$
Émission d'une attestation de résidence	61 \$
Autres	
Certification d'une copie de document	6,00 \$
Copie d'un plan de la zone agricole	11,50 \$

Partie 6 Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, municipalité régionale de comté et territoires équivalents au 31 mars 2004

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ⁽¹⁾ au 2004-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ ⁽²⁾ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ ⁽²⁾	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ⁽³⁾ (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ⁽⁴⁾ (ha)	Exclusion depuis la révision ⁽⁴⁾ (ha)
01 Bas-Saint-Laurent	112	630 131	359 107	2 407	57	1 436 058	2 249 319	44	28	495	1 993
MRC Kamouraska ⁽⁵⁾	17	77 782	50 341	439	65	149 984	226 049	52	34	19	42
MRC La Matapédia	18	109 998	50 655	246	46	195 817	538 550	56	20	12	228
MRC La Mitis	16	87 806	47 484	302	54	113 578	230 377	77	38	11	35
MRC Les Basques	11	45 700	36 867	235	81	102 680	112 717	45	41	60	12
MRC Matane	8	48 562	26 283	157	54	163 725	331 741	30	15	112	155
MRC Rimouski-Neigette	9	52 715	38 099	283	72	178 915	278 355	29	19	176	47
MRC Rivière-du-Loup	14	80 353	41 408	306	52	130 286	130 457	62	62	10	1 368
MRC Témiscouata	19	127 216	67 970	439	53	401 073	401 073	32	32	95	105
02 Saguenay-Lac Saint-Jean	46	403 332	191 998	1 128	48	1 176 785	10 394 002	34	4	2 553	1 308
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 839	51 356	348	51	170 099	285 998	59	35	1 317	558
MRC Le Domaine-du-Roy	9	70 132	33 792	198	48	287 358	1 860 067	24	4	938	78
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	59 426	24 429	126	41	359 248	4 328 580	17	1	125	74
MRC Maria-Chapdelaine	12	128 960	58 423	269	45	240 491	3 799 768	54	3	168	173
Saguenay (V)	1	44 975	23 998	187	53	119 589	119 589	38	38	5	425
03 Capitale-Nationale	45	224 654	116 085	1 133	52	802 954	1 930 702	28	12	189	496
MRC Charlevoix	5	35 171	12 709	128	36	130 402	381 974	27	9	51	23
MRC Charlevoix-Est	7	18 559	8 866	82	48	126 904	236 832	15	8	46	201
MRC La Côte-de-Beaupré	8	24 153	7 650	74	32	54 434	501 059	44	5	0	70
MRC La Jacques-Cartier	2	5 975	3 758	41	63	154 696	331 871	4	2	19	61
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 288	13 304	187	73	19 393	19 393	94	94	1	0
MRC Portneuf	16	109 980	61 495	485	56	261 620	403 956	42	27	52	139
Québec (V)	1	12 528	8 303	136	66	55 505	55 617	23	23	20	2
04 Mauricie	38	246 678	113 522	1 146	46	3 571 954	3 946 619	7	6	41	260
MRC Les Chenaux	10	85 374	37 023	333	43	88 034	88 034	97	97	7	10
MRC Maskinongé	17	83 566	50 449	532	60	249 939	249 939	33	33	27	118
MRC Mékinac	8	48 166	19 163	178	40	185 568	555 913	26	9	7	49
La Tuque (V)	1	6 678	1 961	18	29	2 939 000	2 943 320	0	0	0	69
Shawinigan (V)	1	11 884	2 423	33	20	80 118	80 118	15	15	0	8
Trois-Rivières (V)	1	11 009	2 504	52	23	29 295	29 295	38	38	0	6
05 Estrie	88	690 453	327 163	2 724	47	1 048 196	1 048 196	66	66	989	1 083
MRC Asbestos	7	62 547	31 104	251	50	79 130	79 130	79	79	4	64
MRC Coaticook	12	112 373	81 326	602	72	130 083	130 083	86	86	3	25
MRC Le Granit	20	146 964	68 811	599	47	282 541	282 541	52	52	432	188
MRC Le Haut-Saint-François	13	175 684	64 397	470	37	235 745	235 745	75	75	200	272
MRC Le Val-Saint-François	18	116 446	50 974	466	44	142 774	142 774	82	82	0	55
MRC Memphrémagog	17	63 615	23 701	248	37	141 214	141 214	45	45	242	387
Sherbrooke (V)	1	12 824	6 850	88	53	36 709	36 709	35	35	107	93
06 Montréal	1	2 050	587	20	29	50 313	50 313	4	4	54	8
Montréal (V)	1	2 050	587	20	29	50 313	50 313	4	4	54	8

Résultats

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ⁽¹⁾ au 2004-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ ⁽²⁾ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ ⁽²⁾	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ⁽³⁾ (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ⁽⁴⁾ (ha)	Exclusion depuis la révision ⁽⁴⁾ (ha)
07 Outaouais	55	315 421	160 668	1 107	51	1 345 421	3 369 562	23	9	514	601
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	71 321	38 414	203	54	371 654	1 410 610	19	5	102	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	7	74 097	31 694	253	43	215 983	215 983	34	34	45	226
MRC Papineau	19	66 249	31 027	268	47	317 130	317 130	21	21	0	161
MRC Pontiac	13	91 202	52 399	311	57	405 625	1 390 810	22	7	322	59
Gatineau (V)	1	12 552	7 133	72	57	35 029	35 029	36	36	45	0
08 Abitibi-Témiscamingue	60	667 526	199 478	770	30	4 274 130	6 412 969	16	10	398	323
MRC Abitibi ⁽⁵⁾	17	217 002	44 658	175	21	527 407	787 009	41	28	179	21
MRC Abitibi-Ouest ⁽⁵⁾	20	213 313	59 266	199	28	309 588	358 234	69	60	10	0
MRC La Vallée-de-l'Or	5	35 831	9 589	35	27	2 167 111	2 728 582	2	1	12	198
MRC Témiscamingue	17	125 948	71 143	298	56	626 643	1 895 763	20	7	3	50
Rouyn-Noranda (V)	1	75 432	14 824	63	20	643 381	643 381	12	12	195	54
09 Côte-Nord	11	27 128	14 084	78	52	2 509 773	29 475 780	1	...	2 965	92
Basse-Côte-Nord ⁽⁶⁾	—	—	—	—	—	430 742	430 790	—	—	—	—
MRC Caniapiscau ⁽⁶⁾	—	—	—	—	—	53 482	7 929 070	—	—	—	—
MRC La Haute-Côte-Nord ⁽⁵⁾	6	17 204	12 106	49	70	196 476	1 220 067	9	1	2 691	84
MRC Manicouagan	3	7 302	1 302	19	18	182 559	3 917 045	4	—	272	8
MRC Minganie	—	—	18	1	—	1 353 566	12 776 540	—	—	—	—
MRC Sept-Rivières	2	2 623	658	9	25	292 948	3 202 268	1	—	2	0
10 Nord-du-Québec	1	23 377	1 758	7	—	...⁽⁷⁾	84 444 886	...	—	—	—
Jamésie (municipalité de Baie-James)	1	23 377	1 758	7	—	... ⁽⁷⁾	34 138 103	...	—	—	—
Kativik ⁽⁶⁾	—	—	—	—	—	... ⁽⁷⁾	50 306 783	—	—	—	—
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	24	86 273	40 014	314	46	752 397	2 025 514	11	4	1 158	873
MRC Avignon	9	31 689	14 724	77	46	167 239	346 469	19	9	42	14
MRC Bonaventure	11	36 408	15 931	120	44	132 365	437 407	28	8	24	16
MRC La Côte-de-Gaspé	0	510	952	21	100	152 906	408 308	—	—	202	17
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 995	3 654	31	41	150 098	504 281	6	2	367	244
MRC Le Rocher-Percé	2	8 548	3 194	32	37	127 444	306 704	7	3	394	578
Les Îles-de-la-Madeleine (M)	0	124	1 559	33	100	22 345	22 345	—	—	129	5
12 Chaudière-Appalaches	134	1 008 499	501 102	5 537	50	1 524 177	1 524 177	66	66	1 091	2 271
MRC Beauce-Sartigan	16	127 553	52 724	548	41	197 633	197 633	65	65	2	149
MRC Bellechasse	20	147 288	82 258	976	56	176 481	176 481	83	83	209	164
MRC L'Amiante	19	140 369	72 276	708	51	198 533	198 533	71	71	41	96
MRC La Nouvelle-Beauce	11	87 257	58 391	772	67	91 336	91 336	96	96	0	125
MRC Les Etchemins	13	95 898	26 079	284	27	181 816	181 816	53	53	175	728
MRC L'Islet	13	85 589	47 958	471	56	210 739	210 739	41	41	143	62
MRC Lotbinière	18	163 663	78 858	856	48	166 638	166 638	98	98	57	191
MRC Montmagny	13	49 434	34 483	334	70	171 078	171 078	29	29	275	40
MRC Robert-Cliche	10	79 547	38 015	438	48	84 547	84 547	94	94	102	222
Lévis (V)	1	31 903	10 061	150	32	45 376	45 376	70	70	88	495
13 Laval	1	7 337	4 894	172	67	24 760	24 760	30	30	110	2
MRC Laval	1	7 337	4 894	172	67	24 760	24 760	30	30	110	2
14 Lanaudière	48	209 398	142 248	1 673	68	622 508	1 338 022	34	16	308	224
MRC D'autray	14	75 347	46 335	455	61	128 482	128 482	59	59	77	34
MRC Joliette	10	33 132	22 036	266	67	42 654	42 654	78	78	0	41
MRC L'Assomption	5	19 851	13 882	178	70	25 836	25 836	77	77	5	35
MRC Les Moulins	2	14 597	6 630	103	45	26 284	26 284	56	56	33	74
MRC Matawinie	7	21 698	13 776	197	63	327 618	1 043 132	7	2	6	18
MRC Montcalm	10	44 773	39 590	474	88	71 634	71 634	63	63	187	22

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ⁽¹⁾ au 2004-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ ⁽²⁾ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ ⁽²⁾	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ⁽³⁾ (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ⁽⁴⁾ (ha)	Exclusion depuis la révision ⁽⁴⁾ (ha)
I5 Laurentides	39	194 170	125 328	1 457	65	1 204 317	2 229 158	16	9	308	727
MRC Antoine-Labelle	13	59 924	34 684	255	58	608 745	1 624 660	10	4	11	535
MRC Argenteuil	6	43 415	22 867	213	53	129 486	129 486	34	34	117	117
MRC Deux-Montagnes	5	15 515	14 317	307	92	23 346	24 470	66	6	14	13
MRC La Rivière-du-Nord	3	6 562	3 276	63	50	46 618	46 618	14	14	19	0
MRC Les Laurentides	8	15 445	13 799	113	89	252 884	260 686	6	6	2	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	0	101	362	13	100	73 729	73 729	—	—	101	0
MRC Mirabel	1	42 520	29 210	385	69	48 589	48 589	88	88	45	0
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 687	6 813	108	64	20 920	20 920	51	51	0	24
I6 Montérégie	163	961 068	707 730	7 816	74	1 123 353	1 129 415	86	85	940	1 249
MRC Acton	7	48 667	35 862	470	74	58 316	58 316	83	83	2	1
MRC Beauharnois-Salaberry	7	38 149	36 697	359	96	47 547	47 547	80	80	30	18
MRC Brome-Missisquoi	20	130 158	68 234	723	52	156 987	156 987	83	83	70	23
MRC La Haute-Yamaska	10	55 007	36 917	479	67	76 621	76 621	72	72	698	618
MRC Lajemmerais	6	27 722	19 774	195	71	34 740	34 740	80	80	0	71
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	51 884	39 003	446	75	60 110	60 110	86	86	3	124
MRC Le Bas-Richelieu	11	55 421	37 328	319	67	61 004	61 004	91	91	1	7
MRC Le Haut-Richelieu	14	88 671	76 892	711	87	97 445	97 445	91	91	29	6
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	110 387	72 414	697	66	117 231	118 374	94	93	13	22
MRC Les Jardins-de-Napierville	11	78 551	59 365	706	76	80 746	80 746	97	97	0	13
MRC Les Maskoutains	17	126 668	113 366	1 356	89	131 479	131 479	96	96	0	232
MRC Roussillon	9	27 354	19 371	224	71	37 576	42 495	73	64	64	4
MRC Rouville	8	47 243	40 315	587	85	49 001	49 001	96	96	10	5
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 773	47 686	489	73	86 156	86 156	76	76	6	74
Longueuil (V)	1	9 412	4 510	55	48	28 394	28 394	33	33	15	33
I7 Centre-du-Québec	82	651 76	381 021	3 689	58	699 491	700 142	93	93	206	223
MRC Arthabaska	23	173 858	103 423	987	59	190 977	190 977	91	91	19	77
MRC Bécancour	12	108 694	51 066	470	47	115 154	115 214	94	94	7	12
MRC Drummond	21	144 967	83 163	900	57	161 998	161 998	89	89	161	70
MRC L'Érable	10	125 086	73 253	699	59	130 104	130 104	96	96	2	43
MRC Nicolet-Yamaska	16	99 158	70 115	633	71	101 258	101 849	98	97	18	21
ENSEMBLE DU QUÉBEC	948	6 349 258	3 386 786	31 178	53	22 166 587	152 293 536	29	4	12 321	11 732

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. Ainsi, une inclusion ou une exclusion, autorisée dans l'année ou antérieurement, ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.
2. La somme du nombre d'entreprises agricoles enregistrées au MAPAQ est supérieure au nombre de fermes estimé au Québec qui est de 28 930.
3. Superficie totale en terre des municipalités régionales de comté, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires amérindiens.
4. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou communautés, et ayant fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
5. Municipalité régionale de comté comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2004 ».
6. Municipalité régionale de comté ou territoire équivalent situé au nord du 50^e parallèle, non assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
7. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon à obtenir un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole plus représentatif de la réalité.

Sources : Commission de protection du territoire agricole du Québec (Système AGI, mars 2004).

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
(Fiches d'enregistrement des exploitations agricoles, mars 2004).

Institut de la statistique du Québec (Version de janvier 2004 du Fichier du code géographique du Québec).
Données adaptées par la CPTAQ.

Partie 7 Résultats des décisions rendues sur les demandes d'exclusion

Introduction

Pour la cinquième année consécutive, la Commission réalise une reddition de comptes particulière sur les décisions rendues à l'égard des demandes d'exclusion de la zone agricole. Ces décisions sont importantes car elles ont une incidence directe sur les limites et la superficie de la zone agricole.

Les demandes d'exclusion sont présentées par les MRC ou les municipalités qui désirent modifier, en soustrayant des superficies, les limites de leur zone agricole, que ce soit dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement ou de dossiers ponctuels, le plus souvent pour agrandir un périmètre d'urbanisation pour des besoins de nature résidentielle, commerciale ou industrielle. Ces demandes sont importantes car elles ont un impact sur la superficie de la zone agricole et ses limites. Elles sont souvent complexes et les enjeux, généralement importants.

La Commission favorise une approche d'ensemble de l'aménagement du territoire au niveau de la MRC ou de la communauté. Son *modus operandi* favorise les échanges dans le but d'en arriver à des solutions qui concilient les besoins collectifs de développement exprimés par le monde municipal et les impératifs de protection du territoire et des activités agricoles, tout en tenant compte des particularités régionales.

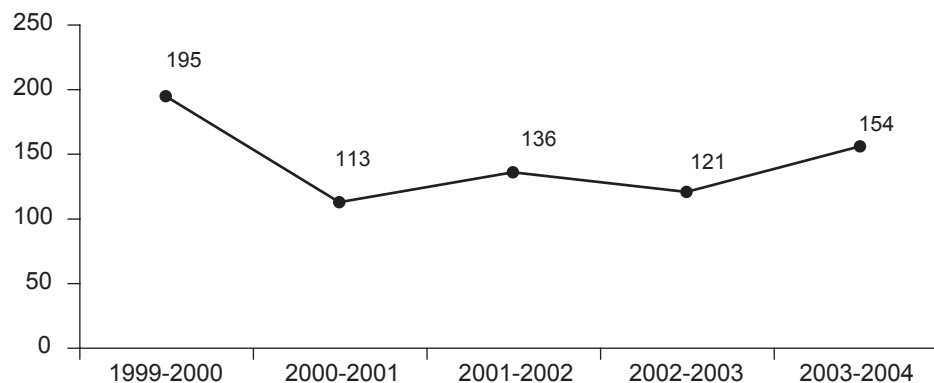
Outre le fait que la Commission doit considérer les critères agricoles et économiques prévus à l'article 62 de la loi pour rendre ses décisions, elle doit être satisfaite que l'exclusion recherchée réponde à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement, et également, depuis juin 2001, qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire municipal, hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées (voir la partie I).

Décisions

La Commission a traité 154 demandes en cours d'année, un nombre supérieur à l'exercice précédent.

GRAPHIQUE I

Évolution du nombre de décisions rendues concernant les exclusions depuis 1999



Le nombre moyen de demandes d'exclusion a été de 144 demandes au cours des 5 dernières années et a atteint un sommet en 1999-2000 avec 195 demandes. Au cours du présent exercice, la Commission a traité quelque 154 demandes d'exclusion, soit un volume supérieur à celui des trois années précédentes. Quelque 79 % de ces 154 demandes visaient l'ajustement des périmètres d'urbanisation dans le cadre du processus de révision des schémas d'aménagement.

Des 154 demandes étudiées, 83 ont été introduites par des municipalités et 71 par des MRC dont 66 par quatre d'entre elles, soit Acton, Bécancour, D'Autray et Vaudreuil-Soulanges. Par ailleurs, la Commission a autorisé totalement ou partiellement 71 % des demandes, soit un pourcentage similaire aux années précédentes, pour un total de 882 hectares. Seulement 37 % des superficies demandées ont été autorisées. L'année dernière, la Commission a autorisé l'exclusion de 1 269 hectares, soit 30 % de plus que cette année.

TABEAU 6

Décisions rendues — Exclusion de la zone agricole

	Nombre de demandes traitées	Résultat des décisions rendues					Superficie totale (ha)	
		Autorisations	Autorisations partielles	Rejets (art. 65.1) ou refus	Désistements	Rejets Irrecevables ou autres	Demandée	Autorisée
Agrandissement d'un périmètre d'urbanisation	121	61	25	21	7	7	1 809,0	661,9
Autre	33	19	4	6	4	—	549,8	219,7
Total	154	80	29	27	11	7	2 358,8	881,6

Caractéristiques des superficies exclues

Près de 76 % des superficies exclues sont sans perspective agricole. Certaines de ces superficies sont déjà utilisées à des fins non agricoles en raison de droits acquis existants ou encore par autorisation antérieure de la Commission. D'autres ne sont pas cultivées et localisées dans un milieu déstructuré par de nombreux usages non agricoles.

Près de 94 % des superficies autorisées avec perspective agricole se retrouvent à l'extérieur des agglomérations urbaines. Dans tous les cas, leur exclusion répondait aux besoins de développement des municipalités et MRC en l'absence d'espaces alternatifs en zone non agricole.

Dans les communautés métropolitaines et les agglomérations urbaines, seulement 14 hectares avec perspective agricole ont été exclus faute d'espaces alternatifs en zone non agricole. Ces espaces soustraits de la zone agricole représentaient des sites de moindre impact. La majeure partie de cette superficie, soit 8 hectares, fut autorisée dans la municipalité de Saint-Lazare pour des fins d'implantation d'équipements communautaires et collectifs.

TABEAU 7 **Caractéristiques des superficies exclues (en hectares) et répartition territoriale**

Catégorie de territoire	Superficie sans perspective agricole			Superficie avec perspective agricole	
	Superficie totale autorisée	Déjà utilisée ou autorisée à d'autres fins que l'agriculture	Inutilisée mais située dans un milieu déstructuré	Cultivée	Boisée et/ou friche
Agglomération de recensement (AR)	1,4	—	—	1,2	0,2
Communauté métropolitaine (CM) et région métropolitaine de recensement (RMR)	302,4	272,9	17,1	2,1	10,3
Hors agglomération	577,8	363,3	17,3	119,1	78,1
Total	881,6	636,2	34,4	122,4	88,6

Répartition par région administrative

Les régions administratives Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Lanaudière et Montérégie ont produit 81 % des demandes d'exclusion. La Commission a autorisé 37 % des superficies qu'elles ont sollicitées.

Quatre des sept régions ressources, soit Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Mauricie et Saguenay—Lac-Saint-Jean, ont produit 11 demandes cette année dont 8 ont été autorisées totalement ou partiellement.

Deux demandes, une dans chaque région administrative, ont été déposées sur les territoires de Laval et de Montréal. Elles visaient à exclure des secteurs autrefois inclus à la zone agricole par décisions individuelles. Aucune demande provenant de ces régions administratives n'avait été produite au cours des 5 dernières années.

TABEAU 8 Répartition des demandes par région administrative et décisions rendues — Exclusion seulement

	Nombre de demandes traitées	Résultat des décisions rendues					Superficie totale (ha)	
		Autorisations	Autorisations partielles	Rejets (art. 65.1) ou refus	Désistements	Rejets Irrecevables ou autres	Demandée	Autorisée
Bas-Saint-Laurent	4	2	1	—	—	1	71,8	5,3
Saguenay—Lac-Saint-Jean	3	2	—	1	—	—	22,0	8,0
Capitale-Nationale	9	6	2	—	1	—	57,7	46,5
Mauricie	2	1	1	—	—	—	18,0	17,0
Estrie	4	3	1	—	—	—	25,0	24,5
Montréal	1	1	—	—	—	—	8,0	8,0
Outaouais	1	—	—	1	—	—	0,6	0,0
Abitibi-Témiscamingue	2	1	—	—	1	—	26,1	1,6
Côte-Nord	—	—	—	—	—	—	—	—
Nord-du-Québec	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaudière-Appalaches	17	11	3	2	1	—	140,6	73,6
Laval	1	1	—	—	—	—	2,0	2,0
Lanaudière	20	10	2	6	2	—	500,6	192,2
Laurentides	2	—	2	—	—	—	133,8	64,8
Montérégie	50	21	8	14	4	3	1 019,7	258,5
Centre-du-Québec	38	21	9	3	2	3	332,3	179,3
Total	154	80	29	27	11	7	2 358,8	881,6

Répartition par agglomération urbaine

C'est du territoire des communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ), ainsi que des régions métropolitaines de recensement (RMR) que provenaient un peu plus de la moitié des superficies sollicitées à la Commission cette année, soit une superficie de 1 222 hectares, alors que l'année dernière, elles avaient produit des demandes pour le quart des superficies totales.

Dans la CMM, 19 % des superficies demandées ont été autorisées, soit 186 hectares, et 79 % de cette superficie, soit 147 hectares, découle de deux autorisations, dans les municipalités de Saint-Lazare et Saint-Eustache, pour des secteurs fortement déstructurés par la présence d'utilisations à des fins autres que l'agriculture et ne présentant aucune perspective agricole.

Dans les agglomérations de recensement (AR), 3 décisions ont été rendues et la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery s'est désistée de la demande la plus importante en superficie après avoir reçu une orientation préliminaire défavorable.

Enfin, 52 % des superficies demandées dans les municipalités situées à l'extérieur des grandes agglomérations ont été accordées.

TABEAU 9 Répartition des demandes par agglomération urbaine et décisions rendues —Exclusion seulement

	Nombre de demandes traitées	Résultat des décisions rendues					Superficie totale (ha)	
		Autorisations	Autorisations partielles	Rejets (art. 65.1) ou refus	Désistements	Rejets Irrecevables ou autres	Demandée	Autorisée
AR Amos	1	—	—	—	1	—	24,5	0
AR Drummondville	1	1	—	—	—	—	1,3	1,3
AR Rivière-du-Loup	1	1	—	—	—	—	0,2	0,2
22 autres AR	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total (AR)	3	2	0	0	1	0	25,9	1,4
Communauté métropolitaine de Montréal	20	5	4	5	4	2	967,2	186,2
RMR Montréal hors CMM	4	2	1	1	—	—	43,2	6,5
Communauté métropolitaine de Québec	3	1	1	—	1	—	7,8	3,7
RMR Ottawa — Gatineau (partie québécoise)	—	—	—	—	—	—	—	—
RMR Saguenay	—	—	—	—	—	—	—	—
RMR Sherbrooke	—	—	—	—	—	—	—	—
RMR Trois-Rivières	14	7	4	3	—	—	203,8	106
Sous-total (CM - RMR)	41	15	10	9	5	2	1 222,0	302,4
Hors agglomération	110	63	19	18	5	5	1 110,9	577,8
Total	154	80	29	27	11	7	2 358,8	881,6

Aperçu de quelques décisions

Les principales décisions rendues sur des demandes d'exclusion sont résumées dans les tableaux 10 et 11.

TABEAU 10 **Résumé des principales décisions autorisant l'exclusion**

Dossier	Municipalité (MRC) AR – RMR – CM	Utilisations projetées	Caractéristiques du terrain autorisé	Recommandations de l'UPA	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Principaux motifs
326112 à 326120	La Visitation-de-l'Île-Dupas, Lanoraie, Lavaltrie, Saint-Cuthbert, Saint-Didace, Sainte-Élisabeth, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola et Saint-Norbert (D'Autray) RMR Montréal pour la mun. de Lavaltrie seulement	16 secteurs visés pour des fins résidentielles, commerciales, et récréotouristiques	Déjà utilisé, bénéficiant de droits acquis ou autorisé sur 151 hectares, cultivé sur 19 hectares et boisé sur 11 hectares	Défavorable à l'exclusion de 2 secteurs autorisés totalement	367	181	• En grande partie déstructuré ou sans perspective agricole; • répond aux besoins démontrés; • site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles.
331414 à 331419	Les Cèdres, Pointe-Fortune, Saint-Clet, Sainte-Marthe, Saint-Lazare et Saint-Polycarpe, (Vaudreuil Soulanges) CMM pour Les Cèdres et Saint-Lazare seulement	19 secteurs visés pour des fins résidentielles, commerciales et industrielles	Déjà utilisé, bénéficiant de droits acquis ou autorisé sur 120 hectares, cultivé sur 2 hectares et boisé sur 8 hectares	Défavorable à l'exclusion de 5 secteurs autorisés totalement	206	130	• Presque entièrement déstructuré ou sans perspective agricole; • répond aux besoins démontrés; • site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles
329037 à 329040	Bécancour, Fortierville, Manseau et Sainte-Cécile-de-Lévrard (Bécancour) RMR Trois-Rivières pour la mun. de Bécancour seulement.	22 secteurs visés pour des fins résidentielles, commerciales ou industrielles	Déjà utilisé, bénéficiant de droits acquis ou autorisé sur 127 hectares et cultivé sur 1 hectare	Défavorable à l'exclusion de 5 secteurs autorisés totalement	234	128	• Milieu déstructuré ou sans perspective agricole; • répond aux besoins démontrés; • absence d'alternative; • site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles.
324572 à 324576	Acton Vale, Roxton, Sainte-Christine Saint-Nazaire-d'Acton, Upton (Acton)	9 secteurs visés pour des fins résidentielles, commerciales, et industrielles	Déjà utilisé, bénéficiant de droits acquis ou autorisé sur 113 hectares, cultivé sur 1 hectare et boisé sur 4 hectares	Défavorable à l'exclusion de 2 secteurs autorisés totalement	138	118	• Déstructuré ou sans perspective agricole; • répond aux besoins démontrés; • absence d'alternative; • sites de moindre impact.
333898	Saint-Eustache (Deux-Montagnes) CMM	1 secteur visé pour des fins industrielles	Déjà autorisé sur 44 hectares, en friche et sans perspective sur 13 hectares	Défavorable	69	57	• Majoritairement déstructuré et sans perspective agricole; • besoins démontrés et site de moindre impact.

TABEAU 10 **Résumé des principales décisions autorisant l'exclusion (suite)**

Dossier	Municipalité (MRC) AR – RMR – CM	Utilisations projetées	Caractéristiques du terrain autorisé	Recommandations de l'UPA	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Principaux motifs
329953	Saint-Célestin (Nicolet-Yamaska)	1 secteur visé pour des fins industrielles	Entièrement boisé	Défavorable	21	21	• Répond aux besoins démontrés; • site de moindre impact.
330670	Saint-Édouard-de-Lotbinière (Lotbinière)	3 secteurs visés pour des fins résidentielles et 1 secteur pour des fins industrielles	Déjà utilisé sur 9 hectares et cultivé sur 11 hectares	Favorable	48	21	• Répond aux besoins locaux démontrés; • absence d'espace disponible et d'alternative.
334520	Saint-Marc-des-Carières (Portneuf)	1 secteur pour des fins résidentielles	Cultivé sur 19 hectares	Favorable	19	19	• Répond aux besoins démontrés; • absence d'espace disponible et d'alternative; • sites de moindre impact.
Total					1102	675	

Les principales décisions refusant l'exclusion de la zone agricole sont résumées dans le tableau suivant. Elles totalisent 57 % des superficies que la Commission a refusé d'exclure de la zone agricole.

TABEAU 11 **Résumé des principales décisions refusant l'exclusion**

Dossier	Municipalité (MRC) AR – RMR – CM	Utilisations projetées	Caractéristiques du terrain	Recommandations de l'UPA	Superficie refusée (ha)	Principaux motifs
331416	Saint-Lazare (Vaudreuil-Soulanges) CMM	Résidentielles	Boisé	Défavorable	57	• Présence d'espace disponible hors de la zone agricole; • préserver l'homogénéité de la communauté agricole.
330231	Mirabel (Mirabel) CMM	Industrielles (secteur Saint-Augustin)	Cultivé ou facilement cultivable dans son ensemble	Défavorable	58	• Sols à potentiel agricole élevé et nombreuses possibilités d'utilisations agricoles; • présence d'espaces disponibles hors de la zone agricole dans la MRC et la couronne nord de la Communauté métropolitaine de Montréal.
332231	Cabano (Témiscouata)	Industrielles	Boisé	Favorable	37	- Espaces disponibles pour des fins industrielles sur de vastes superficies; - non contigu au périmètre urbain et dans un milieu forestier homogène; - maintenu en zone agricole mais autorisé pour un projet spécifique.

Dossier	Municipalité (MRC) AR – RMR – CM	Utilisations projetées	Caractéristiques du terrain	Recommandations de l'UPA	Superficie refusée (ha)	Principaux motifs
329005	Beloeil (La Vallée-du-Richelieu) CMM	Résidentielles	Cultivé	Défavorable	135	• Sols à potentiel agricole très élevé et excellentes possibilités d'utilisation agricole; • vastes espaces disponibles hors de la zone agricole dans la municipalité et la couronne sud de la Communauté métropolitaine de Montréal.
330676	Sainte-Julie (Lajemmerais) CMM	2 secteurs – utilisations résidentielles et commerciales	Cultivé	Défavorable	85	• Sols à potentiel agricole très élevé et excellentes possibilités d'utilisation agricole; • vastes espaces disponibles hors de la zone agricole dans la municipalité et la couronne sud de la Communauté métropolitaine de Montréal.
331334	Saint-Liguori (Moncalm)	Récréotouristiques	Présence de droits acquis sur la majorité du terrain	Mitigé	122	• Impacts potentiels sérieux sur les activités agricoles voisines; • maintenu en zone agricole mais autorisé pour des utilisations à des fins autres que l'agriculture.
326112	Lavaltrie (D'Au-tray) RMR Montréal	Résidentielles et commerciales	Majoritaire-ment utilisé ou bénéficiant de droits acquis	Favorable	29	- Impacts potentiels sérieux sur les activités agricoles voisines; - constituerait un zonage parcellaire qui aurait pour effet de rompre l'homogénéité de la communauté agricole.
326113	Lanoraie (D'Au-tray)	Résidentielles et commerciales	Majoritaire-ment utilisé ou bénéficiant de droits acquis	Défavorable	29	• Impacts potentiels sérieux sur les activités agricoles voisines; • l'agriculture perdrait beaucoup alors que la municipalité gagnerait peu par une exclusion.
334284	Saint-Léon-de-Standon (Bellechasse)	Récréotouristiques	Boisé	Favorable	26	• Besoin d'espace non démontré; • présence d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.
Total					578	

Approche privilégiée

La nature des enjeux liés aux demandes d'exclusion et leur complexité ont amené la Commission à développer une approche interactive, transparente, ouverte et équitable dans l'examen de ces demandes.

Une telle dynamique est introduite en multipliant les occasions de rencontres entre les différents intervenants :

- avant la transmission de l'orientation préliminaire, par la tenue de rencontres préalables avec les instances municipales et agricoles, lorsque jugé nécessaire. La Commission a tenu 18 rencontres au cours de l'année et compte en faire davantage à l'avenir pour des raisons d'efficacité;
- après l'envoi de l'orientation préliminaire, dans le cadre des rencontres publiques;
- tout au long du processus, même avant le dépôt des demandes, par le maintien d'échanges entre les analystes et le milieu municipal.

Implication des partenaires

Municipalités, MRC et communautés métropolitaines

Seule une MRC ou une municipalité locale qui a l'appui de la MRC peut soumettre une demande d'exclusion à la Commission. Toutes les demandes ont été appuyées par les municipalités.

Pour leur part, les MRC ont été favorables à toutes les demandes sauf 6, qui ont donc dû être jugées irrecevables. La CMM a formulé des recommandations dans 30 demandes.

La plupart des municipalités et des MRC fournissent dans leur recommandation des indications quant aux besoins à combler et aux objectifs du schéma d'aménagement. Depuis juin 2001, elles doivent également démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, des espaces disponibles aux fins visées par la demande. La plupart des municipalités et des MRC réfèrent à cette notion dans leur recommandation. Dans nombre de cas, la démonstration requise est toutefois peu étayée.

Il est de plus en plus fréquent qu'une municipalité ou une MRC présente une preuve relative au développement économique ou encore aux conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité notamment lorsque des superficies ou des enjeux importants sont en cause. Cette année, 25 demandes étaient accompagnées de telles preuves. Lorsque ces arguments sont invoqués, la Commission les considère toujours et en dispose dans ses motifs.

Finalement, de plus en plus d'intervenants, dont la recommandation n'est pas formellement requise, formulent un avis. Il en est ainsi des Centres locaux de développement ou de divers organismes régionaux.

Union des producteurs agricoles (UPA)

Tel que prévu dans la loi, la Commission doit requérir l'avis de l'UPA dans les cas d'exclusion. Au cours du présent exercice, l'UPA s'est prononcée sur 75 % des demandes, soit un léger recul par rapport à l'année dernière, alors qu'elle s'était prononcée sur 81 % de celles-ci. Parmi les recommandations reçues, elles étaient favorables, avant l'acheminement de l'orientation préliminaire, dans une proportion de 37 %, et défavorables ou mitigées à 63 %.

Certaines demandes ont été autorisées par la Commission malgré une recommandation défavorable de l'UPA. Ces autorisations comptent pour 327 hectares des 882 exclus.

Partie 8 Résultats des décisions rendues sur les demandes d'autorisation autres que les exclusions

Introduction

Outre les exclusions, les décisions rendues dans le cadre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont divisées en six catégories, selon la nature de l'autorisation demandée :

- modification aux limites de la zone agricole (inclusions);
- utilisation non agricole (nouveaux usages et agrandissements);
- aliénation d'entités foncières;
- exploitation des ressources agricoles protégées (le sol arable, le gazon en plaque et la coupe des érables);
- usage de nature para-agricole;
- renouvellement d'autorisation.

Les décisions rendues dans le cadre de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* constituent un groupe distinct.

Les dossiers reçus par la Commission sont parfois constitués de plus d'une demande. Chacune est appréciée distinctement et comptabilisée dans sa catégorie. Par exemple, un citoyen peut demander l'autorisation de morceler une terre agricole et d'y construire une résidence. La décision sera rendue pour chacun des deux volets : le morcellement et la construction d'une résidence. Il en est de même lorsqu'une demande comporte plusieurs volets d'une même catégorie et que chacun de ces volets est distinct. Par exemple, un entrepreneur demande à la Commission l'autorisation d'exploiter 5 sablières et gravières distinctes sur le territoire d'une municipalité. Une décision sera rendue pour chacun des cinq bancs d'emprunt demandés.

Certains projets concernent plusieurs municipalités. Dans ces situations, autant de dossiers sont ouverts qu'il y a de municipalités visées.

Dans la présente partie, les résultats des décisions rendues sont présentés par thèmes et selon la nature de la demande.

Se basant sur l'impact sur le territoire et les activités agricoles d'un projet, la Commission peut l'autoriser totalement ou partiellement ou le refuser. S'il s'agit d'une nouvelle utilisation non agricole, la Commission peut en outre le rejeter pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale (article 61.1 de la loi). Certaines demandes sont jugées irrecevables, non nécessaires ou ont fait l'objet d'un désistement, souvent après réception d'une orientation préliminaire négative.

Inclusion à la zone agricole

La Commission s'est prononcée 22 fois sur des demandes d'inclusion à la zone agricole. Ces demandes sont fréquemment motivées par des conditions d'accès à certains programmes de soutien aux entreprises agricoles. Lorsqu'elle évalue ces demandes, la Commission considère notamment les possibilités agricoles qu'offrent les lots visés. Cette évaluation tient compte des propriétés agronomiques des sols, de la probabilité qu'ils soient activement utilisés en agriculture et de la planification du territoire.

Les lots inclus sont répartis sur 10 régions administratives et plus de 70 % de la superficie incluse (175 hectares) est située sur le territoire de régions ressources.

TABLEAU 12

Décisions rendues — Inclusion à la zone agricole

Nombre de demandes traitées	Résultat des décisions rendues				Superficie totale (ha)	
	Autorisations	Autorisations partielles	Refus	Irrecevables	Demandée	Autorisée
22	15	1	4	2	728,3	243,2

Utilisation non agricole

Implantation d'un nouvel usage non agricole

Des 2 939 décisions rendues en vertu de la LPTAA, 1 084 visaient l'implantation d'une nouvelle utilisation non agricole. Ces décisions sont réparties dans toutes les régions administratives et plus du tiers de celles-ci proviennent des régions de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie.

TABLEAU 13 Répartition des décisions rendues par région administrative — Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	69	6,4
Saguenay—Lac-Saint-Jean	55	5,1
Capitale-Nationale	92	8,5
Mauricie	54	5,0
Estrie	120	11,1
Montréal	2	0,2
Outaouais	49	4,5
Abitibi-Témiscamingue	24	2,2
Côte-Nord	3	0,3
Nord-du-Québec	3	0,3
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	14	1,3
Chaudière-Appalaches	197	18,2
Laval	6	0,6
Lanaudière	64	5,9
Laurentides	43	4,0
Montérégie	195	18,0
Centre-du-Québec	94	8,7
Total	1084	100

TABLEAU 14 Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités

Catégories d'usage	Nombre de demandes traitées	Résultat des décisions rendues						Superficie totale (ha)	
		Autorisations	Autorisations partielles	Refus	Désistements	Rejets (art. 61.1)	Rejets ou Autres	Demandée	Autorisée
Résidence	716	304	36	230	18	119	9	810,3	386,2
Industrie — commerce	87	51	5	18	5	6	2	135,4	79,2
Exploitation des ressources	95	87	3	5	—	—	—	545,9	517,7
Récréotouristique	41	29	5	6	—	—	1	779,8	679,6
Institutionnel	10	10	—	—	—	—	—	1,3	1,3
Utilité publique	53	49	2	—	—	1	1	292,2	273,5
Énergie — transport — communications	46	46	—	—	—	—	—	458,8	458,8
Autre	36	13	1	14	2	3	3	20,3	14,9
Total	1084	589	52	273	25	129	16	3 044,1	2 411,1

La demande pour la construction de nouvelles résidences en zone agricole est encore forte. Depuis plusieurs années, ces dossiers représentent une part importante des demandes d'implantation d'usages autres qu'agricoles tant au regard de la superficie totale demandée que du nombre de demandes.

La superficie autorisée pour l'exploitation des ressources, comprenant les puits d'alimentation en eau potable et l'exploitation des bancs d'emprunt, des carrières et des mines, est vaste. Par contre, la majorité de ces autorisations sont assorties de conditions de remise en état d'agriculture.

Parmi les demandes de la catégorie récréotouristique, dont la superficie autorisée est de 679,6 hectares, la Commission a permis, sur le territoire de la MRC Le Haut-Richelieu, l'acquisition de 467 hectares de terre marécageuse dans le cadre d'un projet de conservation d'habitats fauniques.

Toutes les demandes visant l'implantation d'usages à des fins d'utilité publique et d'énergie, transport et communications ont été autorisées. Dans ces catégories d'usages, les points suivants se démarquent :

- les autorisations requises pour le prolongement de l'autoroute 50, dans la région de l'Outaouais, totalisent une superficie de plus de 300 hectares. Les autorisations demandées évitent les meilleures terres agricoles du secteur et elles sont accompagnées de mesures de remembrement des terres.
- les autorisations pour l'aménagement de sites affectés à la disposition des résidus et au recyclage des détritiques représentent plus de 70 % des aires autorisées pour des usages d'utilité publique.

Agrandissement d'un usage non agricole existant

Au cours de l'exercice, la Commission a traité 585 demandes d'agrandissement d'un usage existant. Dans l'ensemble, la Commission a autorisé ces demandes 9 fois sur 10. Le nombre de décisions rendues est comparable à celui du dernier exercice de même que le total des superficies visées et autorisées.

TABEAU 15 **Décisions rendues — Agrandissement d'un usage existant — Toutes finalités**

Catégories d'usage	Résultat des décisions rendues						Superficie totale (ha)	
	Nombre de demandes traitées	Autorisations	Autorisations partielles	Refus	Désistements	Rejets Irrecevables et autres	Demandée	Autorisée
Résidence	367	296	27	40	3	1	155,6	132,1
Industrie — commerce	53	40	6	6	—	1	59,1	46,2
Exploitation des ressources	58	49	3	5	—	1	198,4	155,7
Récréotouristique	21	18	1	1	—	1	115,4	112,4
Institutionnel	3	2	1	—	—	—	2,1	2,0
Utilité publique	24	24	—	—	—	—	71,4	71,4
Énergie — transport — communications	52	50	—	—	2	—	98,9	97,9
Autre	7	3	—	2	—	2	4,9	0,9
Total	585	482	38	54	5	6	705,8	618,6

Implantation d'un nouvel usage résidentiel

La Commission a rendu 716 décisions concernant l'implantation d'un projet à caractère résidentiel. Il s'agissait soit d'une résidence seule, d'une résidence rattachée à une terre, d'un chalet, de plusieurs résidences ou de plusieurs chalets.

Ces décisions sont réparties sur l'ensemble du territoire agricole et près de la moitié d'entre elles concernent les régions de l'Estrie, de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie.

TABLEAU 16 Répartition des décisions rendues par région administrative — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	34	4,7
Saguenay—Lac-Saint-Jean	32	4,5
Capitale-Nationale	66	9,2
Mauricie	39	5,4
Estrie	91	12,7
Montréal	2	0,3
Outaouais	36	5,0
Abitibi-Témiscamingue	14	2,0
Côte-Nord	3	0,4
Nord-du-Québec	1	0,1
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	10	1,4
Chaudière-Appalaches	125	17,5
Laval	4	0,6
Lanaudière	42	5,9
Laurentides	22	3,1
Montérégie	137	19,1
Centre-du-Québec	58	8,1
Total	716	100

Plus de la moitié des demandes visent la construction d'une ou plusieurs résidences sur un emplacement résidentiel de petite taille et n'ayant aucun lien avec l'agriculture. Le taux d'autorisation pour ce type de demande est de 42 %. Ces demandes sont rejetées dans une forte proportion pour le seul motif qu'il reste de l'espace approprié et disponible en zone non agricole. Ces décisions rendues pour l'implantation de nouveaux usages résidentiels sur des terrains de type urbain comptent pour plus des trois quarts de demandes rejetées par la Commission au cours de l'exercice. Toutes les demandes localisées à l'intérieur des limites d'un secteur déstructuré ont été autorisées, car elles ne génèrent pas d'impact négatif additionnel sur le territoire et les activités agricoles.

TABEAU 17 **Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel**

Catégories d'usage	Nombre de demandes traitées	Résultat des décisions rendues						Superficie totale (ha)	
		Autorisations	Autorisations partielles	Refus	Désistements	Rejets (art. 61.1)	Rejets ou Autres	Demandée	Autorisée
Résidence isolée	343	144	6	79	9	97	8	169,8	70,9
Résidence rattachée à une terre	263	120	20	113	7	3	—	132,9	67,4
Deux résidences et plus	56	15	3	18	2	17	1	380,4	144,7
Chalet	40	17	5	17	—	1	—	14,6	7,1
Deux chalets et plus	14	8	2	3	—	1	—	112,6	96,0
Total	716	304	36	230	18	119	9	810,3	386,2

Implantation d'une nouvelle résidence rattachée à une terre

Au cours de l'exercice 2003-2004, la Commission a rendu 263 décisions relatives à l'implantation de résidences rattachées à un fonds de terre. Ces demandes sont parfois associées à un projet agricole. Elles sont analysées en tenant compte des particularités régionales, du type d'agriculture et des impacts que générerait une autorisation en regard des critères de la loi.

TABEAU 18 **Décisions rendues* — Implantation de résidences rattachées à une terre**

Superficie de la terre (ha)	Nombre de décisions rendues et % des décisions rendues	Nombre d'autorisations	Nombre de rejets (article 61.1) et de refus	Taux d'autorisation* par classe
moins de 4	21 (8 %)	10	11	48 %
4 à 10	50 (19 %)	18	32	36 %
11 à 20	35 (14 %)	11	24	36 %
21 à 30	31 (12 %)	9	22	26 %
31 à 40	35 (14 %)	25	10	68 %
41 à 50	37 (14 %)	28	9	79 %
51 à 60	9 (4 %)	7	2	78 %
61 à 70	10 (4 %)	8	2	80 %
71 et plus	28 (11 %)	24	4	86 %
Total	256 (100 %)	140	116	55 %

* Le nombre et le taux d'autorisation sont calculés sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables.

Le taux d'autorisation moyen pour ce type de demandes est de 55 % pour l'ensemble du Québec. Les décisions rendues sur des propriétés dont la superficie est inférieure à 4 hectares ont un taux d'autorisation similaire à celui pour des résidences seules. Près de la moitié des demandes visaient des lots agricoles de petites superficies dont une majorité offrait un potentiel agricole et sylvicole malgré leur faible dimension. Afin de maintenir un contexte favorable au développement des activités agricoles, la Commission en a autorisé une sur trois. Par contre, lorsque la demande portait sur une grande propriété agricole ou forestière, la majorité (86 %) d'entre elles ont été autorisées. Enfin, lorsque le propriétaire possède une terre vacante d'une superficie contiguë de plus de 100 hectares, une disposition législative permet la construction d'une résidence rattachée à cette terre.

Aliénation d'entités foncières

Cette catégorie regroupe toutes les demandes d'aliénation d'entités foncières traitées par la Commission. Les deux tiers d'entre elles sont des morcellements de ferme. Il s'agit de demandes impliquant des propriétés agricoles et forestières que l'on désire soit consolider, fractionner ou reconfigurer sans solliciter d'usage autre qu'agricole.

74 % des décisions rendues visant des morcellements agricoles proviennent des régions administratives agricoles du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de Chaudière-Appalaches, de la Montérégie et du Centre-du-Québec.

TABLEAU 19

**Répartition des décisions rendues par région administrative —
Morcellement de ferme seulement**

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	45	10,0
Saguenay—Lac-Saint-Jean	24	5,3
Capitale-Nationale	15	3,3
Mauricie	16	3,6
Estrie	44	9,8
Montréal	—	—
Outaouais	6	1,3
Abitibi-Témiscamingue	8	1,8
Côte-Nord	1	0,2
Nord-du-Québec	1	0,2
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	2	0,4
Chaudière-Appalaches	109	24,3
Laval	2	0,4
Lanaudière	27	6,0
Laurentides	14	3,1
Montérégie	84	18,7
Centre-du-Québec	51	11,4
Total	449	100

Cette année, la Commission a décidé de rendre compte des décisions portant sur des morcellements de ferme selon la situation de l'acquéreur. Il y a deux situations possibles : la première est celle où l'acquéreur possède un lot contigu à la propriété à acquérir. Dans ce cas, le résultat du morcellement sera une consolidation foncière et généralement, le nombre de propriétés initiales et finales est le même. Ces dossiers favorisent généralement le développement de l'agriculture tout en préservant le régime foncier et, du même coup, l'homogénéité de la communauté agricole. Leur taux d'autorisation est de 86 %. L'autre situation est celle où l'acquéreur ne possède pas de lot contigu à celui à acquérir. Le résultat de ces demandes est la création d'au moins deux nouvelles propriétés dont chacune est de taille inférieure à celle de la propriété initiale. La Commission est vigilante lorsqu'elle décide de ces demandes. Avant de donner son accord, elle s'assure que les propriétés seront de taille suffisante pour la pratique de l'agriculture et qu'elles n'auront pas pour effet de briser l'homogénéité de la communauté agricole. Ces demandes ont été autorisées à 48 %.

TABLEAU 20 Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières

	Nombre de demandes traitées	Résultat des décisions rendues				
		Autorisations	Autorisations partielles	Refus	Désistements	Rejets ou autres
Morcellement de ferme	449	276	5	147	17	4
Détachement de résidence et autres aliénations	258	165	6	69	7	11
Total	707	441	11	216	24	15

Ressources agricoles protégées

La Commission exerce un contrôle des activités agricoles dans trois domaines : la coupe d'érables effectuée dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon. La plupart des autorisations qu'elle accorde ont une durée limitée tandis que les méthodes de prélèvement fixées dans les autorisations assurent généralement la conservation de la ressource à long terme.

La Commission a rendu 40 décisions, soit 11 de moins qu'en 2002, et 57 de moins qu'en 2001. Ces dossiers ont été autorisés à 90 %. Les demandes refusées l'ont été pour maintenir le potentiel agricole ou acéricole des sites demandés.

TABLEAU 21 Décisions rendues — Ressources agricoles protégées

Catégories d'usage	Nombre de demandes traitées	Résultat des décisions rendues					Superficie totale (ha)	
		Autorisations	Autorisations partielles	Refus	Désistements	Rejets	Demandée	Autorisée
Coupe d'érables dans une érablière	29	25	2	2	—	—	424,6	406,2
Enlèvement de sol arable et prélèvement de gazon	11	9	—	2	—	—	201,3	156,3
Total	40	34	2	4	—	—	625,8	562,4

Usage de nature para-agricole

Certains projets soumis à la Commission sont associés à l'exploitation des ressources agricoles, mais recèlent des volets commerciaux, industriels ou touristiques qui exigent une autorisation de la Commission. Il en est ainsi des usines de transformation primaire et secondaire qui desservent un ensemble de producteurs ou des projets de transformation et de mise en marché des produits de la ferme qui débordent largement des activités agricoles, telles que définies dans la loi.

TABLERAU 22 **Décisions rendues — Usages de nature para-agricole**

Catégories d'usage	Nombre de demandes traitées	Résultat des décisions rendues					Superficie totale (ha)	
		Autorisations	Autorisations partielles	Refus	Désistements	Rejets	Demandée	Autorisée
Industrie — commerce	5	3	—	—	1	1	45,3	0,6
Agrotourisme	19	9	4	5	—	1	180,6	63,8
Total	24	12	4	5	1	2	225,9	64,4

La principale demande, en termes de superficie, pour la catégorie d'usage industrie — commerce s'est conclue par un désistement. En effet, lors de la rencontre publique, le demandeur a clarifié son projet et a constaté que sa demande n'était pas nécessaire car il s'agissait d'activités agricoles au sens de la loi. La superficie demandée occupait une aire de 44,6 hectares.

Renouvellement d'autorisation

Certaines demandes déjà traitées par la Commission sont présentées à nouveau de manière à poursuivre les travaux entrepris sur une plus longue période ou à des conditions différentes.

La majorité d'entre elles sont reliées à l'exploitation de gravières, sablières ou carrières, car ces usages font le plus souvent l'objet d'autorisations conditionnelles, limitées dans le temps.

La Commission a autorisé toutes les demandes de renouvellement d'autorisation qui lui ont été soumises au cours de l'année.

TABLERAU 23 **Décisions rendues — Renouvellement d'autorisation**

Catégories d'usage	Nombre de demandes traitées	Résultat des décisions rendues				Superficie totale (ha)	
		Autorisations	Autorisations partielles	Refus	Désistements	Demandée	Autorisée
Exploitation des ressources	67	62	4	—	1	370,2	360,7
Industrie — commerce	3	3	—	—	—	17,5	17,5
Autre	5	5	—	—	—	10,0	10,0
Total	75	70	4	—	1	397,7	388,2

Acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Dans le cadre de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, la Commission décide des demandes déposées par des non-résidents pour acquérir une terre de plus de quatre hectares en zone agricole. Un nombre de 48 décisions ont été rendues comparé à 47 pour l'exercice précédent.

Lorsque la demande est formulée par une personne physique qui déclare son intention de s'établir au Québec selon les dispositions de l'article 16 de la loi, la Commission doit accorder l'autorisation recherchée. On dit alors que sa juridiction est liée.

Dans les autres cas, la Commission apprécie la demande selon les critères prévus dans la loi. Plusieurs demandes impliquant de vastes superficies ont été présentées pour transférer des lots boisés d'une compagnie forestière à une autre. La Commission a accordé la totalité des demandes.

TABLERAU 24 **Décisions rendues — Acquisition de terres agricoles par des non-résidents**

	Décisions rendues		Superficie totale (ha)	
	Nombre de demandes traitées	Autorisations	Demandée	Autorisée
Personne physique ayant l'intention de s'établir au Québec	24	24	1 203,0	1 203,0
Personne morale et autre situation	24	24	2 186,6	2 186,6
Total	48	48	3 389,6	3 389,6

Partie 9 Résultats de l'application de la loi dans certains territoires

Pour une quatrième année, la Commission propose un compte rendu de ses décisions dans les régions ressources identifiées par le gouvernement ainsi que sur le territoire des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec, et leur pourtour. Pour une seconde année consécutive, elle présente également ses résultats à l'égard des régions métropolitaines de recensement d'Ottawa – Gatineau (partie québécoise), Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

Cette partie illustre les différents défis que la Commission rencontre dans l'accomplissement de sa mission. Les résultats sont en lien direct avec les alignements donnés dans ses orientations à l'égard du traitement des demandes d'autorisation, selon les milieux rencontrés.

Régions ressources

Sept régions administratives sont considérées comme des régions ressources¹. Il s'agit du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

Ces territoires supportent le tiers de la superficie totale de la zone agricole et sont l'assise de près de 5 400 exploitations agricoles².

Bas-Saint-Laurent

Le Bas-Saint-Laurent compte huit MRC : Kamouraska, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata. Sa population atteint 202 000³ personnes dont près de 43 % habitent les trois agglomérations de recensement de Matane, Rimouski et Rivière-du-Loup. La zone agricole représente en moyenne 44 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 2 230 entreprises agricoles².

Le portrait des 217 décisions rendues par la Commission, réparties selon la nature des demandes, est présenté dans le tableau ci-dessous.

¹ La Commission a choisi de limiter sa présentation aux régions ressources et de ne pas tenir compte des MRC assimilées à des régions ressources : Pontiac, La Vallée-de-la-Gatineau et Antoine-Labelle.

² Source : *Profil régional de l'industrie bioalimentaire du Québec*, Estimations pour l'année 2002, 2004.

³ Toutes les données de population sont tirées des *Profiles régionaux*, préparés par l'Institut de la Statistique du Québec, accessibles sur son site Internet. Ces estimations datent de 2002.

TABLERAU 25

Région 01 – Bas-Saint-Laurent - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de décisions rendues	Autorisations*		Superficie totale (ha)		
		Nombre	%	Demandée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
Exclusion	4	3	75	71,8	5,3	7
Inclusion	1	1	100	69,7	69,7	100
Implantations d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	16	16	100	29,5	27,2	92
Commerce et industrie	6	5	83	11,7	11,7	100
Récréotourisme	6	5	83	46,7	40,2	86
Exploitation des ressources	6	5	83	57,1	54,6	96
Résidence rattachée à une terre	11	6	55	5,2	2,6	50
Autre usage résidentiel	21	7	33	10,4	3,3	32
Agrandissements d'un usage existant	61	57	93	20,1	18,6	93
Morcellements de ferme	41	28	68	–	–	–
Autres	44	37	84	–	–	–
Total	217	170	78	–	–	–

* Le nombre et le taux d'autorisation sont calculés sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

la Commission a traité quatre demandes d'exclusion dans cette région :

- Saint-Louis-du-Ha! Ha!, l'exclusion d'une parcelle de 3,13 hectares a été accordée pour compléter la superficie nécessaire à l'installation d'un système de traitement des eaux usées;
- Cabano, sur les 39 hectares demandés, 2 hectares ont été exclus de la zone agricole, dans un secteur boisé, afin de permettre l'implantation d'une entreprise nécessitant une localisation particulière, à proximité de sentiers de motoneige. L'effet sur le développement local et régional a été pris en compte de façon particulière;
- l'exclusion de 29 hectares a été refusée à Sainte-Luce puisqu'une partie de cette superficie est cultivable d'une part, et que l'ensemble générerait un développement linéaire d'autre part;
- Saint-Antonin, la Commission a exclu une bande de terre d'une largeur variant entre 3 et 17 mètres sur une longueur de 153 mètres qui occupait une superficie de 0,16 hectare. Cet ajustement mineur aux limites de la zone agricole a permis de corriger une erreur qui s'était produite lors de l'arpentage et de compléter quatre emplacements résidentiels en leur donnant une profondeur suffisante;

- finalement, l'inclusion d'une superficie de 69,7 hectares a été accordée à un producteur de Saint-Narcisse-de-Rimouski. Ce dernier souhaitait que son érablière de 11 000 entailles soit sous le couvert de la protection de la LPTAA.

À l'intérieur de la zone agricole :

- sur les 13 demandes qui visaient un nouvel usage commercial ou industriel, ou visaient l'agrandissement de tels usages, deux ont été refusées puisque les emplacements visés se trouvaient dans un milieu agricole très actif. Parmi les autorisations accordées, sept d'entre elles visaient des usages récréotouristiques tels qu'une piste cyclable et des gîtes du passant. Les autres sont partagées entre divers types d'industries, notamment celles de la tourbe et des véhicules récréatifs;
- toutes les demandes qui visaient des projets d'intérêt collectif ont été accordées, notamment la voie de contournement de la ville de Rivière-du-Loup et la correction d'une courbe de la route 132 à Sainte-Flavie. Il en est de même pour les sites de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable des systèmes d'aqueduc et ceux pour le traitement des eaux usées. Les municipalités de Baie-des-Sables, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Tharcisius et Saint-Ulric ont obtenu des autorisations en ce sens;
- un total de 11 demandes ont été soumises pour la construction de résidences reliées à une terre. Six d'entre elles ont été accordées et sont rattachées à des propriétés d'une superficie moyenne de 42 hectares. Des cinq usages résidentiels de ce type refusés, trois étaient reliés à des entités jugées de trop faible superficie. Pour les deux autres, bien que la superficie des propriétés soit relativement importante, il se serait agi d'une deuxième résidence sur la propriété.

Les particularités régionales ont été prises en compte de façon formelle dans neuf autorisations pour des usages commerciaux car elles avaient un effet positif sur le développement économique local ou régional.

Saguenay–Lac-Saint-Jean

La région du Saguenay–Lac-Saint-Jean regroupe cinq MRC et territoire équivalent, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine et Saguenay. Il s'agit de la plus peuplée des régions ressources et plus de 70 % de ses 282 000 habitants demeurent dans les agglomérations urbaines de Alma, Dolbeau-Mistassini et Saguenay. La zone agricole représente en moyenne 34 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 1 065 fermes.

La Commission a rendu 164 décisions dans ce territoire, soit 43 de moins qu'à l'exercice précédent.

Voici l'aperçu des décisions rendues par la Commission, réparties selon la nature des demandes.

TABLERAU 26 Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de décisions rendues	Autorisations*		Superficie totale (ha)		
		Nombre	%	Demandée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
Exclusion	3	2	67	22,0	8,0	36
Inclusion	2	1	50	399,0	78,8	20
Implantations d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	10	10	100	67,9	67,9	100
Commerce et industrie	1	1	100	0,2	0,2	100
Récréotourisme	4	4	100	18,3	5,9	32
Exploitation des ressources	6	6	100	50,2	50,2	100
Résidence rattachée à une terre	10	6	60	6,4	1,7	27
Autre usage résidentiel	22	8	36	12,7	3,6	28
Agrandissements d'un usage existant	48	46	96	38,1	37,9	99
Morcellements de ferme	24	16	67	–	–	–
Autres	34	26	77	–	–	–
Total	164	126	77	–	–	–

* Le nombre et le taux d'autorisation sont calculés sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- la Commission a refusé d'inclure des lots intramunicipaux à la zone agricole composés de 320 hectares de sol tourbeux, car la MRC de Maria-Chapdelaine ne le désirait pas. De plus, ces lots avaient un potentiel agricole limité et leur mise en culture ne cadrerait pas avec les plans d'aménagement municipaux.

À l'intérieur de la zone agricole :

- les autorités municipales de la région ont oeuvré avec dynamisme pour rencontrer les nouvelles exigences du ministère de l'Environnement en matière d'eau potable. Ainsi, après avoir recherché des espaces alternatifs en zone non agricole, les municipalités d'Albanel, de Chambord, d'Hébertville, de L'Anse-Saint-Jean, de Petit-Saguenay, de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, et de Saint-Eugène-d'Argentenay ont obtenu chacune les autorisations de la Commission pour procéder à l'aménagement des infrastructures ou des puits nécessaires pour fournir une eau de qualité à leurs citoyens;

- la Commission a aussi autorisé un projet de développement agrotouristique à Saint-Henri-de-Taillon qui, outre le fait qu'il n'affectait pas l'homogénéité agricole du milieu, tenait compte du contexte des particularités régionales et avait un effet bénéfique sur le développement économique de la région. Il en est de même pour l'autorisation pour un centre d'interprétation sur la forêt et la biodiversité à L'Ascension-de-Notre-Seigneur;
- enfin, la Commission a autorisé le prolongement du sentier de véhicules tout-terrains déjà autorisé pour 5 ans afin de relier Alma, Labrecque et L'Ascension-de-Notre-Seigneur et Saint-Nazaire. De cette manière, les activités de loisirs sont concentrées à l'intérieur de corridors définis, ce qui limite les débordements dans des champs cultivés, favorisant du même coup l'harmonie entre randonneurs et agriculteurs.

Mauricie

La région de la Mauricie se compose de six MRC ou territoires équivalents : Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières. La population régionale atteint 260 000 personnes dont 80 % habitent les trois agglomérations urbaines de La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières. Avec la réorganisation municipale, la zone agricole ne représente plus que 7 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 1 059 établissements agricoles.

Le Tableau 27 résume les décisions rendues au cours de l'exercice 2003-2004.

TABLEAU 27

Région 04 - Mauricie - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de décisions rendues	Autorisations*		Superficie totale (ha)		
		Nombre	%	Demandée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
Exclusion	2	2	100	18,5	17,2	93
Inclusion	1	1	100	1,5	1,5	100
Implantations d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	6	6	100	11,2	11,2	100
Commerce et industrie	4	3	75	5,8	4,8	83
Récréotourisme	2	–	–	46,7	–	–
Exploitation des ressources	1	1	100	3,0	3,0	100
Résidence rattachée à une terre	14	5	36	5,2	1,9	37
Autre usage résidentiel	22	12	55	68,7	63,3	92
Agrandissements d'un usage existant	34	34	100	46,3	44,6	96
Morcellements de ferme	16	9	56	–	–	–
Autres	29	19	66	–	–	–
Total	131	92	70	–	–	–

* Le nombre et le taux d'autorisation sont calculés sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- deux demandes d'exclusion seulement furent présentées au cours de l'année. Celle de la municipalité de Saint-Stanislas, pour un agrandissement de 14,73 hectares de son parc industriel, a été acceptée intégralement, alors que celle de la municipalité de Charette, pour une superficie de 3,75 hectares, qui visait à ajuster son périmètre urbain, l'a été à 65% environ. Une demande d'inclusion de 1,48 hectare a par ailleurs été autorisée à Saint-Adelphe pour permettre la construction d'un couvoir de dindonneaux.

À l'intérieur de la zone agricole :

- en ce qui a trait à l'implantation de nouveaux usages, trois demandes en rapport avec le traitement des eaux usées ont été accueillies favorablement à Champlain, Louiseville et Saint-Barnabé, pour un total de 3 hectares. En matière commerciale et industrielle, 3 demandes sur 4 ont été acceptées, soit celle concernant le complexe Le Baluchon à Saint-Paulin, ainsi que pour l'implantation d'une meunerie biologique à Yamachiche et d'un centre de recherche sur la biomasse forestière à La Tuque;

- en matière d'énergie, transport et communications, les 3 demandes présentées ont été accordées, permettant notamment l'implantation de sites de forage pour le gaz naturel à Saint-Étienne-des-Grès et l'exploitation d'un gazoduc à Champlain. Enfin, dans le secteur récréotouristique et agrotouristique, la Commission a toutefois refusé une demande pour l'implantation de roulottes à des fins de villégiature à Sainte-Angèle-de-Prémont, et un centre d'observation et d'interprétation de la nature, sur 46 hectares, à Saint-Prosper, principalement pour protéger la ressource, l'homogénéité du milieu et les activités agricoles qui y avaient cours;
- des 14 demandes de résidences rattachées à une terre, 5 ont été accordées, alors qu'en ce qui concerne les demandes pour des résidences isolées, 9 des 17 demandes présentées ont été acceptées. Il est à noter que les 3 demandes pour l'implantation de deux chalets et plus ont été autorisées, sur une superficie totale de 60,8 hectares, principalement pour des projets de villégiature le long de la rivière Batiscan, compte tenu de leur faible impact sur l'agriculture et des retombées économiques importantes qu'ils généraient.

Abitibi-Témiscamingue

L'Abitibi-Témiscamingue compte cinq MRC ou territoires équivalents : Abitibi, Abitibi-Ouest, La Vallée-de-l'Or, Témiscamingue, et Rouyn-Noranda. Sa population atteint près de 149 000 habitants dont plus de 60 % habitent les agglomérations urbaines de Val-d'Or, Amos et Rouyn-Noranda. La zone agricole, la plus vaste des régions ressources, occupe en moyenne 16 % du territoire municipalisé, et elle regroupe 718 fermes.

La Commission a rendu 82 décisions dans cette région; le Tableau 28 en présente la distribution.

TABLERAU 28

Région 08 - Abitibi-Témiscamingue - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de décisions rendues	Autorisations*		Superficie totale (ha)		
		Nombre	%	Demandée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
Exclusion	1	1	100	1,6	1,6	100
Inclusion	2	2	100	13,4	13,4	100
Implantations d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	3	3	100	15,0	15,0	100
Commerce et industrie	2	1	50	0,9	0,3	33
Récréotourisme	2	2	100	3,3	3,3	100
Exploitation des ressources	2	2	100	34,8	34,8	100
Résidence rattachée à une terre	6	6	100	2,6	2,6	100
Autre usage résidentiel	8	6	75	5,2	4,4	85
Agrandissements d'un usage existant	15	15	100	10,0	9,8	98
Morcellements de ferme	8	7	88	—	—	—
Autres	10	9	90	—	—	—
Total	59	54	92	—	—	—

* Le nombre et le taux d'autorisation sont calculés sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- une demande d'exclusion et deux d'inclusion ont été traitées et ont toutes fait l'objet d'une autorisation. Ainsi, à Saint-Édouard-de-Fabre, une superficie de 1,6 hectare a été exclue alors qu'une superficie identique a été incluse. À Val-d'Or, la Commission a accordé une inclusion de 11,8 hectares, à la demande d'une entreprise avicole, ce qui favorisera son développement.

À l'intérieur de la zone agricole :

- sur 17 demandes qui visaient l'implantation ou l'agrandissement d'usages commerciaux, industriels, institutionnels, récréotouristiques ou d'intérêt public, 16 ont été acceptées, notamment celles visant l'implantation de sites de traitement des eaux usées à Béarn et Saint-Eugène-de-Guigues et l'agrandissement de celui de Notre-Dame-du-Nord, l'implantation d'une piste de véhicules tout-terrains à Macamic et la modification à Landrienne d'un entrepôt de meubles en une entreprise de transformation de sirop d'érable;
- quant aux demandes d'implantation ou d'agrandissement d'usages résidentiels, elles ont toutes été autorisées lorsqu'il s'agissait de résidences rattachées à une terre ou de l'agrandissement d'un terrain résidentiel existant, alors que les demandes pour des usages résidentiels non rattachés ont été acceptées dans 8 cas sur 10.

Côte-Nord

Trois MRC de la Côte-Nord contiennent une zone agricole, soit La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières. Environ la moitié de la population régionale, qui compte moins de 100 000 habitants, habite les deux agglomérations urbaines de Baie-Comeau et Sept-Îles. La zone agricole est très limitée en superficie. Elle représente 1 % du territoire municipalisé, et elle compte 78 exploitations agricoles.

Le portrait des décisions rendues dans cette région administrative est présenté dans le Tableau 29. Cette année, la Commission a autorisé 9 des 10 demandes soumises.

TABLEAU 29

Région 09 - Côte-Nord - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de décisions rendues	Autorisations*		Superficie totale (ha)		
		Nombre	%	Demandée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
Exclusion	—	—	—	—	—	—
Inclusion	—	—	—	—	—	—
Implantations d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	—	—	—	—	—	—
Commerce et industrie	—	—	—	—	—	—
Récréotourisme	—	—	—	—	—	—
Exploitation des ressources	—	—	—	—	—	—
Résidence rattachée à une terre	1	1	100	0,7	0,7	100
Autre usage résidentiel	2	1	50	0,6	0,3	50
Agrandissements d'un usage existant	4	4	100	0,5	0,4	80
Morcellements de ferme	1	1	100	—	—	—
Autres	2	2	100	—	—	—
Total	10	9	90	—	—	—

Plus particulièrement :

La seule décision d'envergure concerne une autorisation pour l'aménagement de deux bassins de sédimentation pour la municipalité de Pointe-aux-Outardes. Ces structures étaient nécessaires pour le traitement de leur eau potable et elles ne pouvaient pas être localisées en zone non agricole.

Nord-du-Québec

La Jamésie comporte une petite zone agricole (233 km²). Deux décisions pour l'implantation de nouveaux usages non agricoles d'importance ont été rendues dans la municipalité de la Baie-James, l'une relativement à l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau pour un accès à la rivière Turgeon et l'autre pour l'aménagement d'une conduite d'eau potable. Les deux demandes ont été autorisées car elles étaient localisées sur un site de moindre impact pour les activités agricoles.

TABEAU 30

Région 10 - Nord-du-Québec - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de décisions rendues	Autorisations*		Superficie totale (ha)		
		Nombre	%	Demandée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
Exclusion	—	—	—	—	—	—
Inclusion	—	—	—	—	—	—
Implantations d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	1	1	100	1,4	1,4	100
Commerce et industrie	—	—	—	—	—	—
Récrétotourisme	1	1	100	0,07	0,07	100
Exploitation des ressources	—	—	—	—	—	—
Résidence rattachée à une terre	1	1	100	0,3	0,3	100
Autre usage résidentiel	—	—	—	—	—	—
Agrandissements d'un usage existant	2	2	100	2,2	2,2	100
Morcellements de ferme	1	1	100	—	—	—
Autres	—	—	—	—	—	—
Total	6	6	100	—	—	—

Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine

Six MRC ou territoire équivalent font partie de la région Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine : Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé et Les Îles-de-la-Madeleine. La population régionale atteint 99 000 personnes. La zone agricole représente 11 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 314 exploitations agricoles.

Exceptionnellement, la MRC La Côte-de-Gaspé et la municipalité Les Îles-de-la-Madeleine n'ont pas de zone agricole décrétée par le gouvernement. Le territoire protégé, de faible étendue, s'est constitué à la suite de demandes d'inclusion ponctuelles adressées par les citoyens. Sur le territoire des MRC La Haute-Gaspésie et Le Rocher-Percé, seulement 4 municipalités possèdent une zone agricole.

La Commission a rendu, pour cette région, 30 décisions contre 36 au cours de l'exercice précédent.

TABLEAU 31

Région 11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine - Décisions rendues (LPTAA)

Nature de la demande	Nombre de décisions rendues	Autorisations*		Superficie totale (ha)		
		Nombre	%	Demandée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
Exclusion	—	—	—	—	—	—
Inclusion	1	1	100	11,7	11,7	100
Implantations d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	—	—	—	—	—	—
Commerce et industrie	2	2	100	0,2	0,2	100
Récréotourisme	—	—	—	—	—	—
Exploitation des ressources	2	2	100	3,2	3,2	100
Résidence rattachée à une terre	5	3	60	2,7	1,0	37
Autre usage résidentiel	5	2	40	2,0	0,5	25
Agrandissements d'un usage existant	6	5	83	1,8	1,2	67
Morcellements de ferme	1	—	—	—	—	—
Autres	8	7	88	—	—	—
Total	30	22	73	—	—	—

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- il n'y a pas eu de demande d'exclusion déposée à la Commission au cours de l'année. Par ailleurs, la Commission a inclus des champs cultivés occupant une superficie de 11,7 hectares à la zone agricole.

À l'intérieur de la zone agricole :

- tous les projets d'intérêt public et toutes les demandes pour des utilisations commerciales ou industrielles ont été autorisés notamment à Escuminac pour un gîte à la ferme et activités connexes, de même que l'implantation d'un nouvel usage commercial à Saint-Alphonse;
- des cinq demandes qui visaient l'implantation d'une habitation reliée à une terre, trois ont été autorisées puisqu'elles étaient rattachées à des propriétés d'une superficie relativement importante et que leur présence favorise le développement d'activités agricoles. Les deux usages résidentiels refusés auraient été reliés à des propriétés de trop faible envergure (environ 5 hectares);
- la Commission a explicitement pris en compte le contexte des particularités de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, identifiée comme étant une région ressources, dans certaines de ses décisions à caractère économique, autant pour le développement de l'agriculture que celui des activités commerciales.

Communautés métropolitaines et régions métropolitaines de recensement

Le territoire des communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ) et des régions métropolitaines de recensement (RMR) est occupé par plus de 67 % de la population du Québec. À elles seules, les communautés métropolitaines en accueillent pas moins de 57 %.

Ces zones urbanisées et leur périphérie sont souvent des plus dynamiques en agriculture. À preuve, 70 % de la valeur totale de la production agricole provient de fermes situées dans un rayon de quelque 70 kilomètres des grands pôles urbains. Les enjeux en matière de protection du territoire agricole y sont donc majeurs, et c'est pourquoi la Commission leur accorde une attention spéciale.

Dans ces agglomérations et leur pourtour, lequel est constitué des municipalités adjacentes dotées d'une zone agricole, les pressions relatives à l'étalement de l'urbanisation sont très fortes. La Commission y applique donc rigoureusement les dispositions de la loi portant sur la recherche d'espaces alternatifs de moindre impact. Elle peut aussi rejeter une demande qui vise une exclusion ou l'implantation d'un nouvel usage pour le seul motif de l'existence d'un espace approprié disponible aux fins visées, hors de la zone agricole de la municipalité concernée. Un élément d'appréciation obligatoire l'incite également à rechercher d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, dans un territoire qui ne se restreint pas à celui de la municipalité visée mais qui peut s'étendre selon le projet à une partie ou à la totalité d'une communauté ou d'une agglomération de recensement; soit à une échelle qui reflète la réalité des échanges socio-économiques.

Les communautés métropolitaines et leur pourtour

La Communauté métropolitaine de Montréal

La Communauté métropolitaine de Montréal regroupe 64 municipalités situées sur les rives sud et nord de l'île de Montréal, incluant les villes de Montréal, de Laval et de Longueuil, où vivent plus de 3,4 millions de personnes. La zone agricole couvre 57 % de ce territoire. Son taux d'occupation par les fermes est de 74 %, comparativement à 55 % pour l'ensemble du Québec. En fait, ce taux représente près de la totalité du territoire en zone agricole qui peut être utilisé par l'agriculture.

Comme le prévoit la loi, la Commission a requis un avis de la Communauté métropolitaine de Montréal pour chaque demande portant sur des modifications aux limites de la zone agricole (exclusions ou inclusions). Sur les 967 hectares demandés en exclusion, la communauté s'est prononcée défavorablement dans une proportion de 80 %. Elle s'est également montrée défavorable à l'égard de la demande d'inclusion sur le territoire de la municipalité de Beloeil.

Pour ce territoire, la Commission a rendu, cette année, 186 décisions comparé à 213 en 2002, 185 en 2001 et 166 en 2000. Le taux d'autorisation s'élève à 66 %. Au cours des trois dernières années, il était de 73 %.

Voici un aperçu des décisions rendues :

TABLEAU 32

Communauté métropolitaine de Montréal – Décisions rendues (LPTAA)

Nature de l'intervention	Nombre	Autorisations	Refus ou rejets (articles 61.1 et 65.1)	Désistements, irrécéables, rejets ou demandes non nécessaires
Modifications des limites de la zone agricole				
Exclusion	20	9	5	6
Inclusion	1	—	1	—
Implantations d'un nouvel usage				
Résidentiel	56	32	23	1
Tout autre nouvel usage	27	21	5	1
Agrandissements d'un usage existant	21	19	2	—
Morcellements	36	27	7	2
Autres	25	16	7	2
Total	186	124	50	12

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

La Commission a statué sur 21 demandes qui visaient des modifications aux limites de la zone agricole. Elles se répartissent dans 12 municipalités différentes. La somme des superficies visées par ces projets atteint 967 hectares. Les superficies autorisées ont toutefois été de 186 hectares. La majorité des espaces autorisés étaient soit déjà urbanisés, soit autorisés antérieurement par la Commission et, dans une moindre mesure, n'offraient pas de perspectives intéressantes pour l'agriculture. Les municipalités demanderesses sont les suivantes :

- Beloeil : la première demande visait l'exclusion d'un secteur agricole d'une superficie de 135 hectares afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation. Des développements récréatifs et domiciliaires étaient prévus pour ce secteur situé au nord de l'autoroute 20. La seconde demande formulée par la municipalité portait sur l'inclusion à la zone agricole d'une parcelle de 139 hectares située au sud de l'autoroute 20. Ces deux demandes étaient présentées sous la forme d'un échange de lots entre la zone agricole et la zone urbaine. La parcelle visée par l'inclusion avait été exclue lors de la révision de la zone agricole afin de répondre aux besoins futurs de développement de la municipalité. La Commission a refusé les deux demandes après les avoir évaluées distinctement;
- Sainte-Julie : au départ, la municipalité demandait l'exclusion de six secteurs totalisant 387 hectares, dont 184 hectares destinés à recevoir des usages commerciaux et industriels. Après l'orientation préliminaire et après avoir pris connaissance de l'avis de la CMM sur la demande, la municipalité s'est désistée de la majeure partie des superficies demandées initialement, laissant la Commission décider de la demande résiduelle de quelque 85 hectares répartis entre deux secteurs. La Commission a pris acte du désistement et a refusé le reste de la demande;

- Varennes : la demande d'exclusion présentée à la Commission a été rejetée car la municipalité n'était pas prête à procéder même si plusieurs remises ont été accordées. La demande visait une exclusion de 91 hectares;
- Mirabel : la demande visait l'exclusion de deux secteurs pour agrandir des zones industrielles existantes afin d'accueillir des industries locales. Les deux secteurs demandés mesuraient respectivement 7,4 hectares et 57,7 hectares pour une demande totalisant 65,1 hectares. La Commission a ordonné l'exclusion de la zone agricole du secteur de 7,4 hectares et a refusé d'exclure l'autre secteur;
- Carignan : à la suite d'une orientation préliminaire défavorable, la municipalité s'est désistée de sa demande d'exclusion d'une parcelle de 33 hectares;
- Saint-Lazare et Les Cèdres : la MRC Vaudreuil-Soulanges a demandé l'exclusion de la zone agricole de quatre secteurs situés dans les territoires des municipalités de Saint-Lazare et Les Cèdres totalisant 171 hectares pour répondre à des besoins commerciaux, institutionnels et résidentiels. La Commission a ordonné, en tout ou en partie, l'exclusion de trois secteurs d'une superficie totale de 106 hectares. De la superficie exclue, au moins 89,5 hectares étaient déstructurés et utilisés à des fins autres qu'agricoles ou s'avéraient sans intérêt pour la pratique de l'agriculture;
- Montréal – arrondissement de Pierrefonds : à toutes fins pratiques, la Commission a exclu une superficie qui avait été l'objet d'une inclusion ponctuelle;
- Saint-Eustache : la municipalité a demandé l'exclusion d'une parcelle de 68,7 hectares sise au nord de l'autoroute 640. L'exclusion recherchée permettrait l'aménagement d'espaces industriels. L'orientation préliminaire de la Commission était positive sur une parcelle de 57,4 hectares, soit 83 % de l'aire demandée. À la suite de cette orientation préliminaire, la municipalité s'est désistée d'une partie de sa demande, se ralliant ainsi aux conclusions de la Commission;
- L'Assomption : la municipalité a demandé l'exclusion de 2,1 hectares, laquelle fut autorisée en totalité;
- Terrebonne : une superficie de 3,2 hectares a été exclue de la zone agricole. Il s'agit d'une parcelle qui avait fait l'objet d'une inclusion à la zone agricole sur laquelle il ne se pratiquait plus d'activités agricoles. Cette parcelle s'insérait dans une vaste zone non agricole;
- Laval : comme elle l'a fait à Terrebonne, la Commission a ordonné l'exclusion d'une parcelle d'une superficie de 1,7 hectare qui avait été auparavant incluse;
- Mont-Saint-Hilaire : la municipalité a soumis à la Commission une demande d'exclusion d'une parcelle de 1,2 hectare pour permettre la construction de trois résidences. La Commission a rejeté la demande, car il existait de nombreux terrains vacants dans la zone non agricole de cette municipalité pouvant répondre aux besoins de développement exprimés (trois emplacements résidentiels).

Certaines demandes reçues au cours de l'année sont encore en traitement :

- Boisbriand : la municipalité a sollicité l'exclusion de la zone agricole d'un secteur d'une superficie de 91 hectares situé au sud de l'autoroute 640. En contrepartie, cette ville requerrait l'inclusion à la zone agricole d'une autre parcelle de 66 hectares;
- Saint-Basile-le-Grand : la municipalité a demandé l'exclusion de la zone agricole d'un secteur mesurant 100 hectares. L'exclusion recherchée permettrait l'agrandissement de son périmètre d'urbanisation et de sa zone résidentielle;
- Saint-Amable : la municipalité a présenté à la Commission une demande d'exclusion de plusieurs secteurs localisés au pourtour du noyau urbain totalisant 44 hectares. La Commission a émis des orientations préliminaires défavorables pour chacune de ces trois demandes et les décisions seront rendues au cours du prochain exercice.

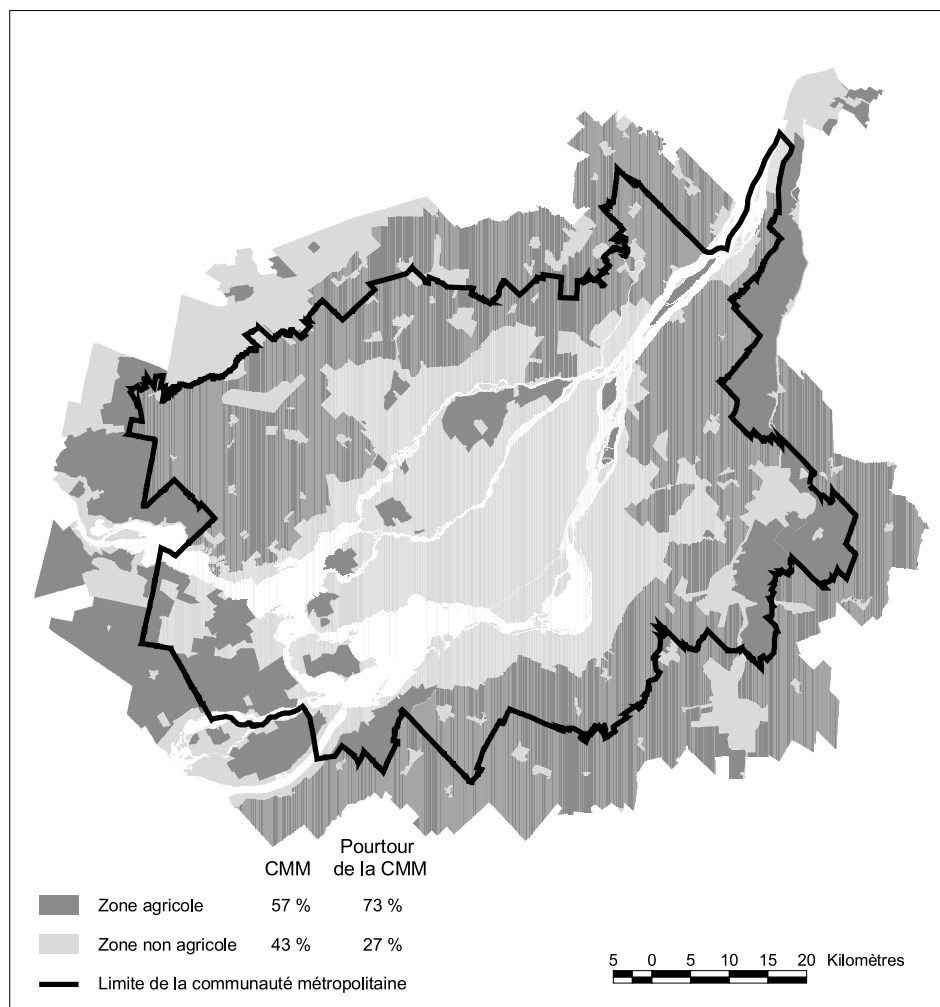
À l'intérieur de la zone agricole, trois projets d'importance retiennent notre attention :

- Saint-Constant : la Commission a émis un avis défavorable au sujet de l'aménagement d'un tronçon de l'autoroute 30. Comme une alternative en zone non agricole existe, la Commission estime que le projet est incompatible avec les objectifs de la loi;
- Longueuil : un site d'aménagement faunique a été autorisé sur un espace occupant 22,5 hectares;
- Les Cèdres : la Commission a autorisé l'élargissement d'une emprise routière pour l'aménagement de l'autoroute 30 sur une superficie de 27 hectares.

Des 83 demandes qui visaient l'implantation de nouveaux usages, près des deux tiers ont été autorisées. Plus particulièrement, précisons que des 56 demandes reçues à des fins résidentielles, 32 ont été accordées pour une superficie totale de 13 hectares, constituée de parcelles le plus souvent enclavées ou sans intérêt pour l'agriculture.

CARTE 2

Communauté métropolitaine de Montréal et son pourtour



Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Le pourtour de la Communauté métropolitaine de Montréal

Le pourtour de la communauté métropolitaine se compose d'un vaste territoire qui inclut toutes les municipalités adjacentes dotées d'une zone agricole, soit celles qui s'intègrent en tout ou en partie aux cinq agglomérations urbaines voisines, c'est-à-dire Lachute, Saint-Jean-sur-Richelieu, Salaberry-de-Valleyfield, Saint-Jérôme et Sorel-Tracy.

Ce secteur a généré, en 2003-2004, 144 demandes comparé à 150 en 2002. De ce nombre, 15 visaient des modifications aux limites de la zone agricole, 47 l'implantation de nouveaux usages non agricoles, 32 l'agrandissement d'un usage existant et 25, l'aliénation d'une entité foncière.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

La Commission a accordé 13 exclusions sur les 15 demandées et elle n'a pas reçu de demande d'inclusion. Les exclusions demandées sont réparties sur le territoire de six municipalités différentes. Le total des superficies visées par ces demandes atteint 62 hectares. Les superficies autorisées représentent 24 hectares. La majorité des espaces autorisés étaient soit déjà urbanisés, soit autorisés antérieurement par la Commission et dans une moindre mesure, ils n'offraient pas de perspectives intéressantes pour l'agriculture. De plus, ces demandes visaient à combler des besoins locaux. Les municipalités demanderes sont les suivantes :

- Lavaltrie : la municipalité a demandé l'exclusion de quatre secteurs totalisant 43 hectares. La Commission a autorisé l'exclusion de 6,5 hectares répartis sur trois des quatre secteurs demandés;
- L'Épiphanie : une exclusion de 6,2 hectares a été accordée. Ce territoire, en partie déjà urbanisé, a déjà fait l'objet d'autorisations de la part de la Commission pour des fins résidentielles;
- Saint-Antoine-sur-Richelieu : la Commission a refusé une demande d'exclusion, d'une superficie de 0,5 hectare, pour consolider le périmètre d'urbanisation;
- Mont-Saint-Grégoire : une exclusion de 0,7 hectare a été accordée pour des fins résidentielles;
- Saint-Clet : la municipalité a présenté à la Commission une demande d'exclusion de quatre secteurs dont l'aire totale est de deux hectares. La Commission a ordonné l'exclusion de trois secteurs d'une superficie totale de 1,6 hectare;
- Sainte-Marthe : la municipalité a demandé l'exclusion de cinq parcelles d'une superficie de 9,5 hectares ayant pour effet d'agrandir le périmètre d'urbanisation du village. Au cours de la rencontre publique, la municipalité s'est désistée d'une partie de sa demande portant sur un secteur que la Commission refusait en orientation préliminaire. Enfin, la Commission a ordonné l'exclusion de 9,2 hectares en grande partie déjà utilisés à des fins autres qu'agricoles.

À l'intérieur de la zone agricole, les projets les plus importants sont :

- Sainte-Sophie : la Commission a autorisé l'agrandissement d'un site d'enfouissement sanitaire sur une superficie de 65 hectares;

- Sainte-Martine : la Commission a donné une autorisation sur un emplacement de quelque cinq hectares afin de permettre l'agrandissement d'une usine de produits alimentaires;
- Salaberry-de-Valleyfield : l'exploitation d'un banc d'emprunt d'argile a été autorisé sur une superficie de 40 hectares;
- Sainte-Marie-Madeleine et Sainte-Madeleine : la Commission a autorisé l'installation d'une conduite d'aqueduc à l'intérieur d'une servitude permanente de 2 hectares et a autorisé, pour la durée des travaux, l'utilisation d'un corridor plus large;
- Saint-Clet : dans le cadre de travaux de réfection d'un oléoduc existant, la Commission a autorisé l'utilisation temporaire de 9,3 hectares comme aires de travail en bordure de l'emprise. L'autorisation est accompagnée de mesures de mitigation assurant, au terme des travaux, un retour en agriculture.

Parmi les 47 demandes qui visaient de nouveaux usages non agricoles, plus des 70 % ont été accordées. Plus précisément, 16 projets résidentiels sur 27 ont fait l'objet d'une autorisation pour une superficie totale de 35 hectares. Les projets liés aux services d'utilité publique et à l'exploitation des ressources ont fait l'objet de la majorité des superficies autorisées, pour un total de 147 hectares.

Communauté métropolitaine de Québec

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) regroupe 26 municipalités, dont Québec et Lévis, cette dernière municipalité étant la seule située sur la rive sud du Saint-Laurent. Aux six municipalités de L'Île-d'Orléans s'ajoutent dix-huit municipalités sises dans les MRC La Jacques-Cartier et La Côte-de-Beaupré. La zone agricole représente 28 % de ce territoire, soit l'équivalent de cinq fois la superficie de L'Île-d'Orléans. La population de la CMQ est de 702 000 personnes.

La Commission a rendu 80 décisions dans la zone agricole de la CMQ alors qu'au cours des deux exercices précédents ce nombre était de 90 (2001-2002) et 69 (2002-2003). La MRC La Jacques-Cartier n'a généré aucune demande d'utilisation non agricole, la Ville de Québec seulement trois pour moins de 0,23 hectare autorisé, les demandes provenant essentiellement de L'Île-d'Orléans, de La Côte-de-Beaupré et de Lévis.

TABLEAU 33

**Communauté métropolitaine de Québec –
Décisions rendues (LPTAA)**

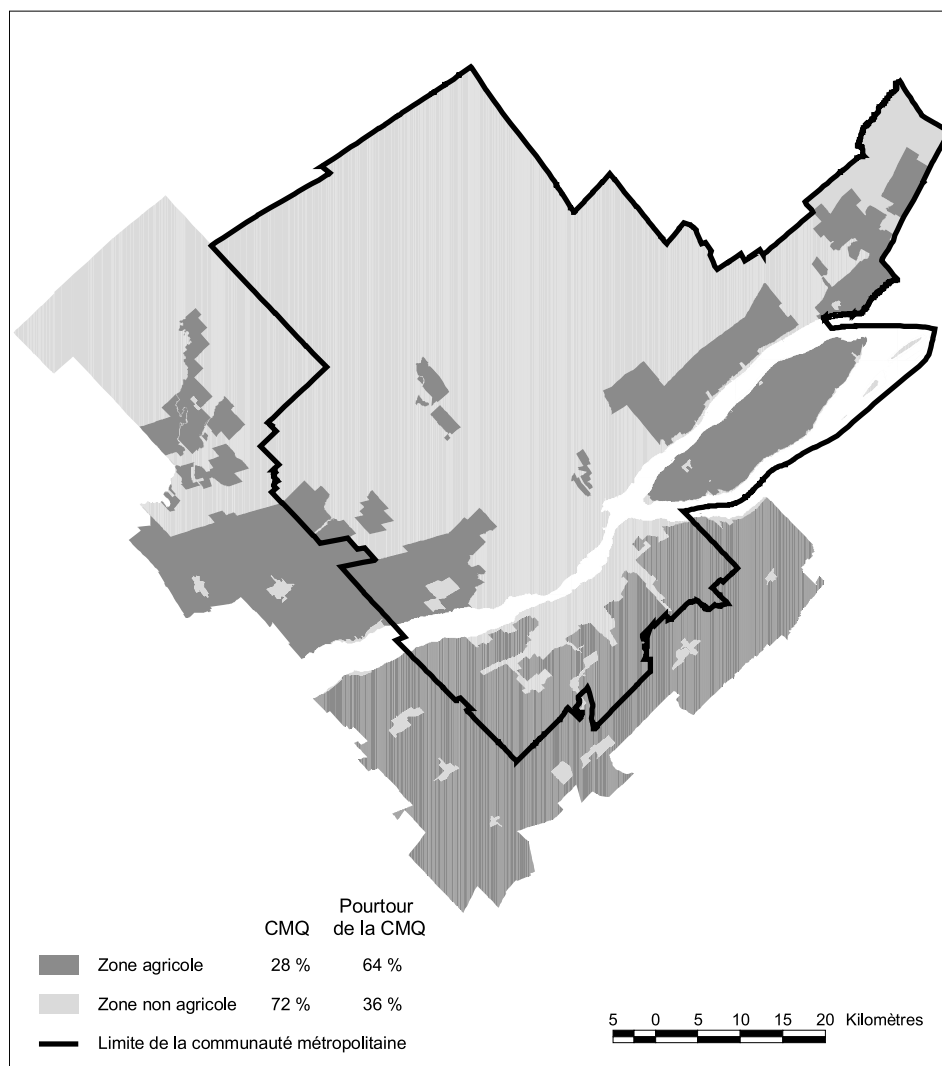
Nature de l'intervention	Nombre	Autorisations	Refus ou rejets (articles 61.1 et 65.1)	Désistements, irrécéables, rejets ou demandes non nécessaires
Modifications des limites de la zone agricole	3	2	—	1
Exclusion	3	2	—	1
Inclusion	—	—	—	—
Implantations d'un nouvel usage	30	13	17	—
Résidentiel	20	5	15	—
Tout autre nouvel usage	10	8	2	—
Agrandissements d'un usage existant	20	18	2	—
Morcellements	17	12	5	—
Autres	10	5	3	2
Total	80	50	27	3

La superficie de la zone agricole a été réduite de 3,7 hectares à la suite d'une exclusion pour l'aménagement d'un dépôt de neiges usées à Lévis, cependant localisé en aire urbaine à même une inclusion ponctuelle où l'activité agricole a été abandonnée.

Dans l'ensemble de la zone agricole de la communauté, seuls 10 hectares ont été autorisés pour de nouveaux usages, dont 6 hectares pour la tenue, sur cinq jours, de l'événement « Orléans île ouverte », voué à la promotion des produits agricoles de l'île. Au niveau résidentiel, seuls 7 500 m² ont été convertis à cette fin, malgré des requêtes pour une superficie de plus de 41,2 hectares, originant principalement de La Côte-de-Beaupré.

CARTE 3

Communauté métropolitaine de Québec et son pourtour



Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec

Le pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec compte douze municipalités avec une zone agricole, soit huit sur la rive sud et quatre dans la région de Portneuf. La zone agricole occupe 64 % du territoire du pourtour dont la population est de 47 000 personnes.

La Commission a traité 103 demandes comparativement à 50 (2001-2002) et 100 (2002-2003). Elles sont réparties également entre la rive nord et la rive sud. Des 112 803 hectares que compte la zone agricole, un seul hectare a été exclu de celle-ci sur les 8,2 hectares demandés à Saint-Raymond-de-Portneuf. Il s'agissait d'un ajustement à la limite de la zone agricole qui n'entraînait pas d'impact sur le territoire et les activités agricoles.

À l'intérieur de la zone agricole, près de 14 hectares ont été sollicités pour l'implantation de résidences isolées et quelque 5,6 hectares ont été autorisés à cette fin, principalement dans un îlot déstructuré de Saint-Lambert-de-Lauzon. Autrement, aucun projet structurant ne se démarque de l'ensemble des demandes traitées, à l'exception de l'ajout de quelque 56 hectares afin de permettre l'expansion d'un club de golf dans une zone boisée à Pont-Rouge.

Les régions métropolitaines de recensement

Les régions métropolitaines de recensement d'Ottawa — Gatineau (partie québécoise), Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières accueillent pas moins de 10 % de la population du Québec. Chacune d'entre elles possèdent une zone agricole dont la superficie varie entre 64 000 et 68 000 hectares.

Ottawa — Gatineau (partie québécoise) et son pourtour

Cette RMR, dans sa partie québécoise, est la troisième en importance en termes de population après Montréal et Québec. Sa population s'élève à plus de 267 000 personnes. Son territoire est zoné agricole dans une proportion de 31 %.

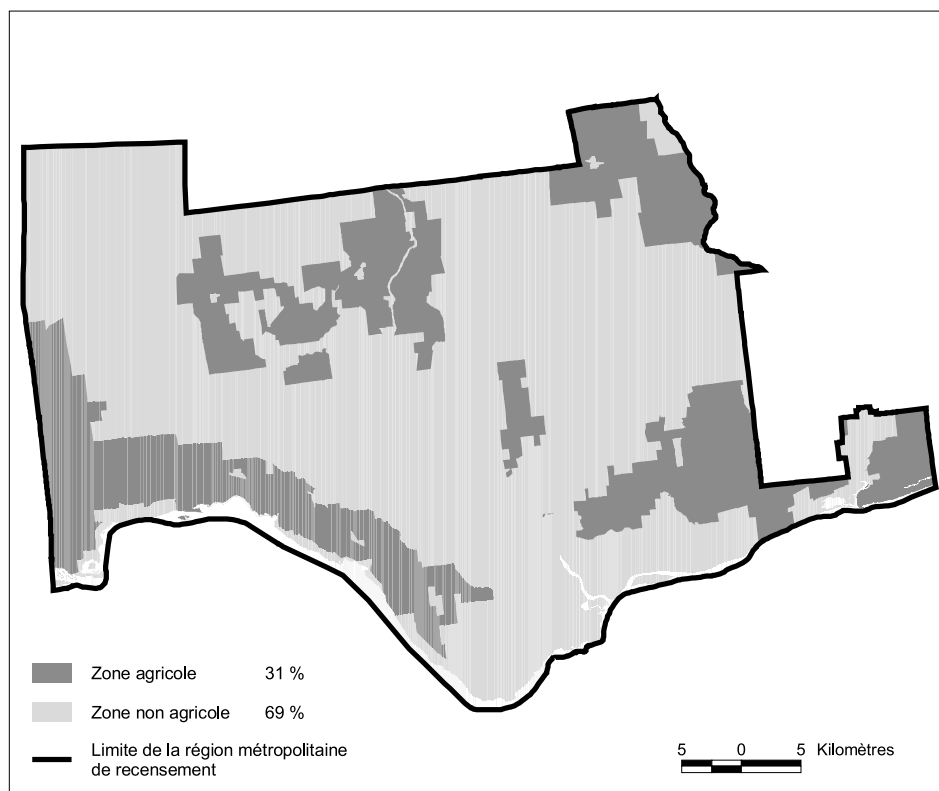
Des 26 décisions rendues, 22 ont été favorables à la demande, ce qui correspond à un taux d'autorisation de 85 %. Aucune décision rendue ne concernait des modifications aux limites de la zone agricole, 16 visaient de nouveaux usages, 2 l'agrandissement d'un usage existant, 5 des aliénations d'entités foncières, 2 des usages de nature agrotouristique et une, la conversion d'usage dans une aire de droits acquis. La majorité (13) des 15 décisions concernant des usages résidentiels ont été positives dont 7 pour une résidence rattachée à une terre, en soutien à une production agricole. La Commission a rejeté, en vertu de l'espace disponible en zone non agricole (art 61.1), la seule véritable demande pour du développement résidentiel (un projet sur 39,7 ha à Val-des-Monts); l'autre projet, concernant seulement 3 résidences sur 3162 m² à Gatineau, a obtenu une autorisation pour une seule résidence.

La seule demande d'envergure autorisée, en termes de superficie visée, a été celle pour l'aménagement d'une base de plein-air dans la ville de Gatineau.

Dans le pourtour de ce territoire, la Commission a rendu 22 décisions dont 17 ont été favorables. Aucune ne concernait des modifications aux limites de la zone agricole. Le dossier le plus important est sans contredit la relocalisation de l'emprise de l'autoroute 50, le tracé ayant été déplacé vers le nord afin de passer à la limite des terres. L'emprise originalement expropriée sur les sols plus intéressants pour l'agriculture serait rétrocédée aux propriétaires adjacents; le tracé demandé représente une solution alternative au tracé original qui réduit significativement les impacts négatifs sur le territoire et les activités agricoles.

CARTE 4

**Région métropolitaine de recensement d'Ottawa-Gatineau
(partie québécoise)**



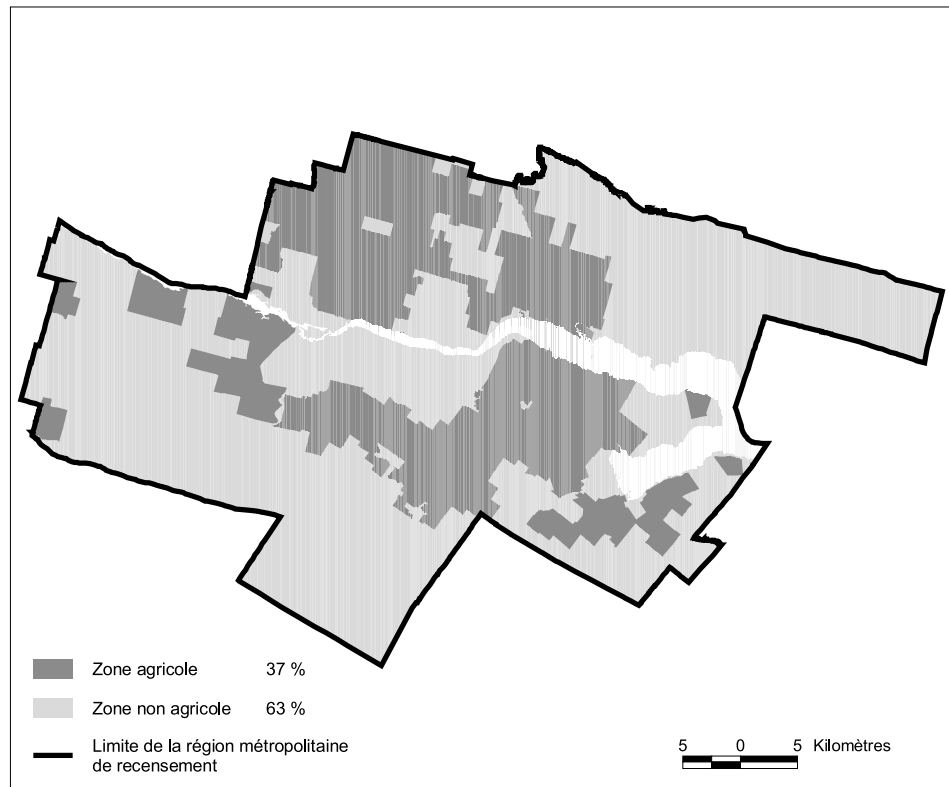
Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Saguenay et son pourtour

La RMR de Saguenay regroupe les municipalités de Saguenay, Larouche, Saint-Honoré et Saint-Fulgence pour une population de 156 000 personnes. La zone agricole occupe 36 % de l'ensemble du territoire, soit 65 347 hectares.

La Commission a reçu 44 demandes (50 en 2002-2003) et leur a fait droit à 66 %, et ce, principalement pour agrandir des usages existants ou pour le prélèvement de sable et gravier. Au niveau résidentiel, seuls 4 200 mètres carrés ont été autorisés pour des résidences isolées, malgré des demandes totalisant 5 hectares.

Le pourtour de la région métropolitaine a généré 31 demandes (50 en 2002-2003) réparties sur les 52 075 hectares qui composent la zone agricole périphérique. La limite de la zone agricole de Saint-Ambroise fut modifiée par l'exclusion d'environ 5 hectares pour fins de villégiature sur un massif forestier bordant la rivière Saguenay. Des projets de nature publique ont également été autorisés à Hébertville (ouvrages de captage d'eau), à Saint-Ambroise (conduite d'aqueduc et aménagement faunique) et à Saint-Charles-de-Bourget (aménagement récréatif). Fait notoire, aucune superficie n'a été convertie en usage résidentiel dans l'ensemble de la zone agricole.

CARTE 5**Région métropolitaine de recensement de Saguenay**

Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Sherbrooke et son pourtour

La RMR de Sherbrooke compte une population d'environ 155 000 habitants et sa zone agricole occupe 60 % de son territoire, soit une superficie de 676 kilomètres carrés.

Durant le présent exercice, la Commission a rendu 36 décisions dont 23 étaient favorables pour un volume comparable à l'année dernière. Une demande a été produite pour inclure à la zone agricole une superficie de 22,5 hectares sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner. Cette demande a été accueillie positivement par la Commission puisque celle-ci était favorable à l'agriculture. Une autre demande d'inclusion a également été autorisée pour une superficie de deux hectares à Saint-Denis-de-Brompton.

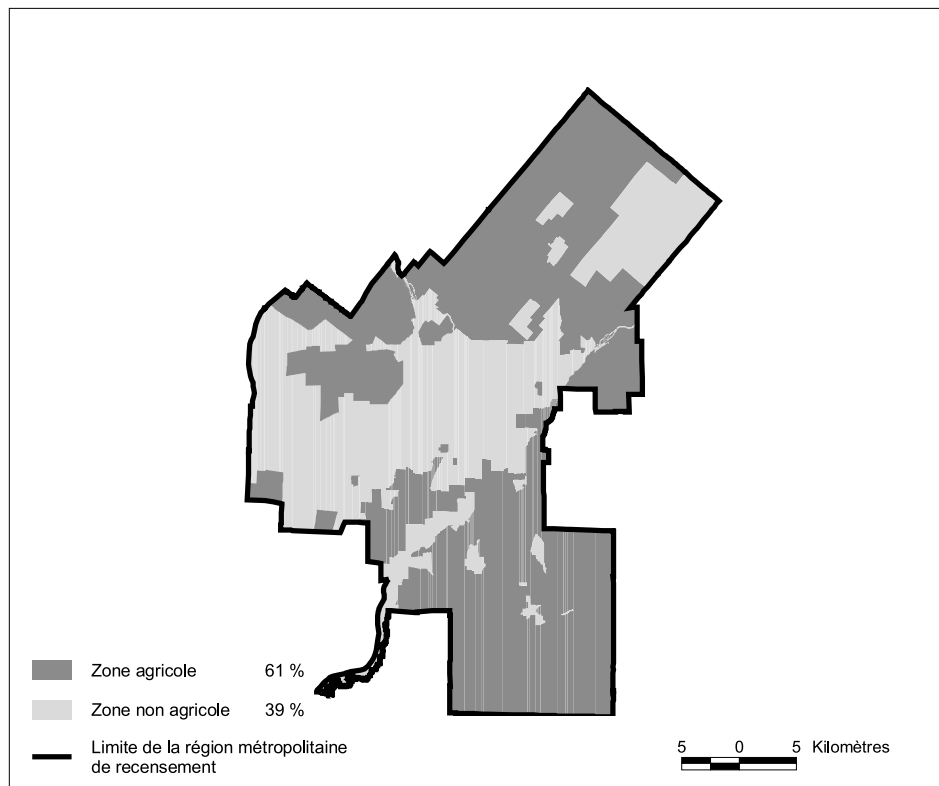
À l'intérieur de la zone agricole, 13 demandes visaient l'implantation d'un nouvel usage non agricole alors que 6 d'entre elles projetaient l'agrandissement d'un usage existant. À trois occasions, la Commission a rejeté la demande en raison de la disponibilité d'espaces dans la zone non agricole. Enfin, des 10 demandes concernant des morcellements de terres, 6 furent autorisées.

Dans le pourtour de la RMR, la zone agricole est deux fois plus grande que celle du territoire de la RMR de Sherbrooke. Des 52 décisions rendues, 38 étaient favorables. La majorité de ces demandes visaient l'implantation d'un nouvel

usage (21) et l'agrandissement d'un usage existant (14). Deux demandes concernaient la modification des limites de la zone agricole. Il s'agissait d'une demande d'exclusion partiellement autorisée sur le territoire de Saint-Georges-de-Windsor pour une superficie de 1,45 hectare et d'une demande d'inclusion qui a été refusée.

CARTE 6

Région métropolitaine de recensement de Sherbrooke



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Trois-Rivières et son pourtour

La RMR de Trois-Rivières est composée de la ville-centre de Trois-Rivières, sur la rive nord, et de deux municipalités situées à l'est de celle-ci, Champlain et Saint-Maurice. Elle englobe également la municipalité de Bécancour, sur la rive sud. L'ensemble de ce territoire est habité par près de 140 000 personnes.

La zone agricole couvre une superficie de 64 271 hectares, soit 72 % de l'ensemble du territoire.

Le pourtour de la RMR de Trois-Rivières regroupe sept municipalités en périphérie de l'agglomération urbaine de Trois-Rivières, ainsi que dix municipalités ceinturant Bécancour, sur la rive sud. La zone agricole couvre une superficie de 120 067 hectares, soit 96 % de l'ensemble du territoire.

La région métropolitaine a généré 55 requêtes, soit 25 % de plus que l'exercice précédent (44); cette donnée est gonflée par la révision globale des périmètres

d'urbanisation des anciennes municipalités de Bécancour. Quelque 106 hectares ont ainsi été exclus de la zone agricole dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, soit 52 % de l'espace demandé à cette fin. La Commission n'a autorisé que 3 600 mètres carrés pour des résidences isolées et a également permis l'implantation d'équipements d'épuration des eaux usées ainsi que le passage d'un gazoduc, deux projets situés dans la municipalité de Champlain.

Le pourtour de la région métropolitaine a généré 73 demandes (64 en 2002-2003), aux deux tiers en provenance de la rive nord. Le taux global d'autorisation avoisine les 60 %; il est deux fois plus élevé dans les cas d'agrandissements d'usages existants (95 %) comparé à l'implantation de nouveaux usages (46 %). La zone agricole a été réduite de quelque 21 hectares, en réponse à des besoins en espaces industriels à Saint-Célestin et pour l'ajout de deux terrains résidentiels à Sainte-Cécile-de-Lévrard. Autrement, aucune requête ne se démarque dans l'ensemble, les nouveaux usages introduits en zone agricole étant peu nombreux et de faible superficie.

CARTE 7

Région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Partie 10 Décisions rendues sur les demandes de captage d'eau souterraine

Dossier	Municipalité (MRC)	Nature de la demande	Impact sur la protection du territoire et des activités agricoles	Recommandation de l'UPA	Date de la décision	Résultat
326611	Ham-Nord (Arthabaska)	Nouveau réseau de puits à des fins d'utilité publique.	Aire de protection des puits dans un boisé; site de moindre impact.	Favorable à certaines conditions.	22 avril 2003	Autorisé avec conditions.
329458	Princeville (L'Érable)	Consolidation d'une zone d'extraction par l'ajout d'un nouveau puits.	Aire de protection bactériologique : 5,7 ha.	Elle manifeste des inquiétudes et expose les problèmes vécus par les producteurs voisins du puits existant.	15 mai 2003	Autorisé avec conditions.
329988	L'Anse-Saint-Jean (Le Fjord-du-Saguenay)	Deux nouveaux puits à des fins d'utilité publique.	Aire de protection d'une superficie de 21 ha; site de moindre impact sur l'agriculture.	S'oppose fermement à la demande.	13 juin 2003	L'aménagement des deux puits est autorisé à certaines conditions.
330296	Lavaltrie (D'Autray)	Consolidation d'une zone d'extraction par l'ajout d'un nouveau puits.	N'ajoute pas de contrainte additionnelle.	Aucune.	6 février 2004	Autorisé sans condition.
331236	Notre-Dame-des-Pins (Beauce-Sartigan)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique.	Superficie du puits et des aménagements connexes : 4 550 m ² ; site localisé en milieu boisé; la demande génère peu d'impact étant donné le milieu.	Favorable.	7 juillet 2003	Autorisé avec conditions.
331280	Chambord (Le Domaine-du-Roy)	Consolidation d'une zone d'extraction par l'ajout de trois nouveaux puits.	Impacts limités à la superficie requise pour les trois puits et le chemin d'accès : 5,57 ha.	N'a pas formulé d'avis.	12 juin 2003	Autorisé sans condition.
331397	Stratford (Le Granit)	Puits d'urgence existant que la Municipalité veut utiliser comme puits permanent.	Impacts limités à un rayon de 30 mètres autour du puits.	N'a pas formulé d'avis.	13 juillet 2003	Autorisé sans condition.
331662	Hébertville (Lac-Saint-Jean-Est)	Deux nouveaux puits à des fins d'utilité publique.	Aire de protection: 5,3 ha.	N'a pas formulé d'avis.	29 juillet 2003	Autorisé sans condition.
331945	Notre-Dame-de-Ham (Arthabaska)	Consolidation d'une zone d'extraction par l'ajout d'un nouveau puits.	Impacts limités à la superficie nécessaire pour l'aménagement du puits : 7 000 m ² .	Demande compensation.	3 septembre 2003	Autorisé sans condition.
332212	Petit-Saguenay (Le Fjord-du-Saguenay)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique.	Aucun impact, le puits est implanté à même un secteur de villégiature en retrait des activités agricoles.	N'a pas formulé d'avis.	11 septembre 2003	Autorisé sans condition.

Dossier	Municipalité (MRC)	Nature de la demande	Impact sur la protection du territoire et des activités agricoles	Recommandation de l'UPA	Date de la décision	Résultat
332258	Fassett (Papineau)	Deux nouveaux puits à des fins d'utilité publique.	Impacts limités à la superficie requise pour l'aménagement des deux puits et de leur aire de protection : 1,2 ha.	N'a pas formulé d'avis.	29 septembre 2003	Autorisé avec conditions.
332581	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean (Le Domaine-du-Roy)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique.	Impacts limités à la superficie nécessaire pour l'aménagement du puits : 3 600 m ² .	N'a pas formulé d'avis.	18 novembre 2003	Autorisé avec conditions.
332903	Saint-Tharcisius (La Matapédia)	Deux nouveaux puits à des fins d'utilité publique.	Impacts limités à la superficie nécessaire pour l'aménagement des puits.	Ne s'oppose pas.	7 août 2003	Autorise l'aménagement des puits sur une superficie de 2,2 ha des 4,4 demandés.
333180	Saint-Benoît-Labre (Beauce-Sartigan)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique.	Localisé en retrait des secteurs agricoles actifs; site de moindre impact sur les activités agricoles.	Favorable.	3 septembre 2003	Autorisé sans condition. Cette demande fait suite au refus au dossier 326516.
333309	Saint-Michel-de-Bellechasse (Bellechasse)	Deux nouveaux puits à des fins d'utilité publique.	Impacts limités à la superficie requise pour l'aménagement des deux puits : 6 000 m ² .	Favorable à certaines conditions. Elle suggère l'installation d'un plus gros puits plutôt que 2 petits.	1 octobre 2003	Autorisé en partie avec conditions.
333764	Saint-Eugène-d'Argentenay (Maria-Chapdelaine)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique.	Impacts limités à la superficie nécessaire pour l'aménagement du puits : 4 840 m ² .	N'a pas formulé d'avis.	3 mars 2004	Autorisé sans condition.
333782	Brébeuf (Les Laurentides)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique et d'un poste de traitement.	Impacts limités à la superficie nécessaire pour l'aménagement du puits : 3 600 m ² .	N'a pas formulé d'avis.	5 janvier 2004	Autorisé sans condition.
333875	Sainte-Cécile-de-Whitton (Le Granit)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique.	Impacts limités à la superficie nécessaire pour l'aménagement du puits et son aire de protection : 1,8 ha.	N'a pas formulé d'avis.	9 janvier 2004	Autorisé sans condition.
333887	Saint-Jules (Robert-Cliche)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique.	Impacts limités à la superficie nécessaire pour l'aménagement du puits : 3 600 m ² .	Favorable.	6 janvier 2004	Autorisé sans condition.
334943	Baie-des-Sables (Matane)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique.	Impacts limités à la superficie nécessaire pour l'aménagement du puits : 2 ha.	Favorable.	26 février 2004	Autorisé avec conditions.

Partie II Conclusion de la demande à portée collective adressée par la MRC Memphrémagog

Voici la version intégrale de la correspondance adressée, en octobre 2003, au préfet de la MRC Memphrémagog par laquelle le président de la Commission l'informait de la fermeture administrative du dossier.

Afin de faciliter la compréhension de ce dossier, la Commission a intégré, au CD-ROM qui accompagne ce document complémentaire, une carte de la MRC avec les secteurs concernés, des photographies aériennes sur lesquelles les parties demandées sont reproduites et un texte qui résume, du point de vue de la Commission, l'expérience « Memphrémagog ».



Bureau du président

Québec, le 25 novembre 2003



Monsieur Roger Nicolet, préfet
MRC Memphrémagog
455, rue MacDonald, bureau 200
Magog (Québec) J1X 1M

Monsieur le Préfet,

Dans ma lettre du 28 octobre dernier vous indiquant que la Commission mettait fin au traitement de la demande à portée collective produite par votre MRC en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, fermant ainsi administrativement le dossier 324051, je vous mentionnais que la Commission mettait en place, à titre de projet pilote, un processus de traitement rapide (« fast track ») pour les demandes visant l'implantation d'une nouvelle utilisation résidentielle dans la zone agricole de votre MRC.

La connaissance que nous avons acquise de votre territoire, et la vue d'ensemble qui s'en dégage, permettent d'alléger le processus de traitement de ce type de demandes ponctuelles, et d'agir de façon beaucoup plus cohérente. Ce sont là des atouts intéressants qui témoignent que, malgré l'échec des négociations, nous aurons fait un grand pas, en plus d'être maintenant en mesure de proposer au gouvernement des modifications législatives bien concrètes à cet égard.

Il me fait plaisir de vous annoncer que la Commission produira une orientation préliminaire dans ces dossiers à l'intérieur d'un délai de quinze jours, suite à la réception d'une demande dont le dossier est complet. De plus, advenant que les demandeurs obtiennent une renonciation au délai de trente jours prévu à la Loi auprès des parties intéressées, la Commission rendra sa décision à l'intérieur d'un délai d'un mois depuis la réception du dossier.

Cette façon accélérée de procéder (sans altérer la qualité du produit) sera sans doute appréciée de la clientèle, et aussi du gouvernement qui cherche par tous les moyens, et à bon droit, de réduire considérablement les délais devant les tribunaux administratifs (même si nos délais actuels de traitement sont déjà très courts, et inférieurs à ceux que voudrait imposer le gouvernement par le projet de loi 35). N'oublions pas que si la négociation avait débouché sur un consensus des parties, ce délai, même très court, serait ramené à « zéro » pour la clientèle.

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-5561
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J3K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258
www.cptaq.gouv.qc.ca

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous l'exprimer, s'il y a bureaucratie, elle ne viendra pas de notre organisme, soyez-en certain. Le projet pilote s'étendra sur une période minimale de douze mois. Au terme de cette expérience, nous tirerons ensemble les conclusions nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Ouimet', with a stylized flourish at the end.

Bernard Ouimet, président

c.c. Monsieur Antoine Doyon, président
Fédération de l'UPA de l'Estrie

Partie 12 Résultats à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

TABEAU 34 Évolution du nombre de déclarations traitées depuis 1999

	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
Déclarations produites en vertu de la LPTAA	2 024	1 906	1 836	1 832	1 653
Déclarations produites en vertu de la LATANR	6	13	3	2	6
Total	2 030	1 919	1 839	1 834	1 659

TABEAU 35 Résultats de la vérification des déclarations, 2003-2004

Nature des déclarations	Non conformes				
	Nombre	Conformes	Sans infraction ¹	Avec infraction ²	Autres ³
Émission d'un permis de construction	841	744	79	2	16
Droit acquis (art. 101 et 103)	514	479	21	2	12
Droit acquis (art. 104)	4	3	1	—	—
Droit acquis (art. 105)	43	41	2	—	—
Droit personnel (art. 31)	26	23	3	—	—
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	19	16	3	—	—
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	235	182	49	—	4
Aliénation d'une superficie de droits acquis	664	617	31	4	12
Droit acquis (art. 101 et 103)	639	595	29	4	11
Droit acquis (art. 104)	8	7	—	—	1
Droit acquis (art. 105)	17	15	2	—	—
Fins municipales ou d'utilité publique (art. 41)	34	28	2	—	4
Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	—	—	—	—	—
Confirmation de droits réels et personnels	114	96	17	—	1
Droit acquis (art. 101 et 103)	101	84	17	—	—
Droit acquis (art. 104)	4	3	—	—	1
Droit acquis (art. 105)	3	3	—	—	—
Droit personnel (art. 31)	4	4	—	—	—
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	—	—	—	—	—
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	2	2	—	—	—
Déclarations produites en vertu de la LATANR	6	6	—	—	—
Total	1 659	1 491	129	6	33

1. Déclarations non conformes, sans infraction, car le projet n'est pas réalisé.

2. Déclarations non conformes, avec infraction, car le projet est réalisé.

3. Catégorie comprenant des dossiers qui se sont avérés hors zone agricole, qui ont fait l'objet d'un désistement ou pour lesquels la Commission n'a pas émis d'avis dans les trois mois.

TABEAU 36

Répartition des déclarations vérifiées par région administrative — LPTAA et LATANR

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	98	5,9
Saguenay—Lac-Saint-Jean	64	3,9
Capitale-Nationale	83	5,0
Mauricie	60	3,6
Estrie	153	9,2
Montréal	1	0,1
Outaouais	59	3,6
Abitibi-Témiscamingue	51	3,1
Côte-Nord	1	0,1
Nord-du-Québec	-	-
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	14	0,8
Chaudière-Appalaches	295	17,8
Laval	10	0,6
Lanaudière	90	5,4
Laurentides	68	4,1
Montréal	402	24,2
Centre-du-Québec	210	12,7
Total	1 659	100

TABEAU 37

Résultats du traitement des plaintes

Objet	Nombre	Résultats		
		Non fondées	Fondées sans infraction ¹	Fondées avec infraction
Enlèvement de sol arable	17	1	6	10
Gravière, sablière, carrière	44	3	19	22
Coupe d'érables dans une érablière	31	-	22	9
Usages non agricoles divers	271	-	120	151
Lotissement ou aliénation LPTAA et LATANR	18	8	4	6
Total	381	12	171	198

1. Le geste dénoncé a été posé, mais il n'entraîne pas d'infraction, car il ne contrevient pas à la loi, est déjà corrigé ou pouvait être posé en vertu de droits acquis ou personnels reconnus.

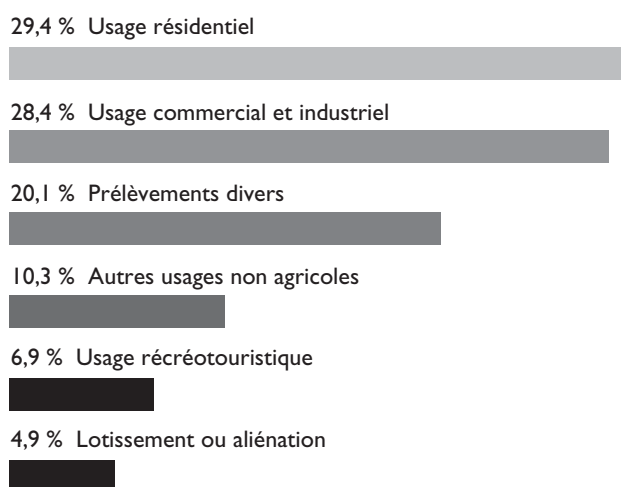
TABLEAU 38

Répartition des plaintes traitées par région administrative

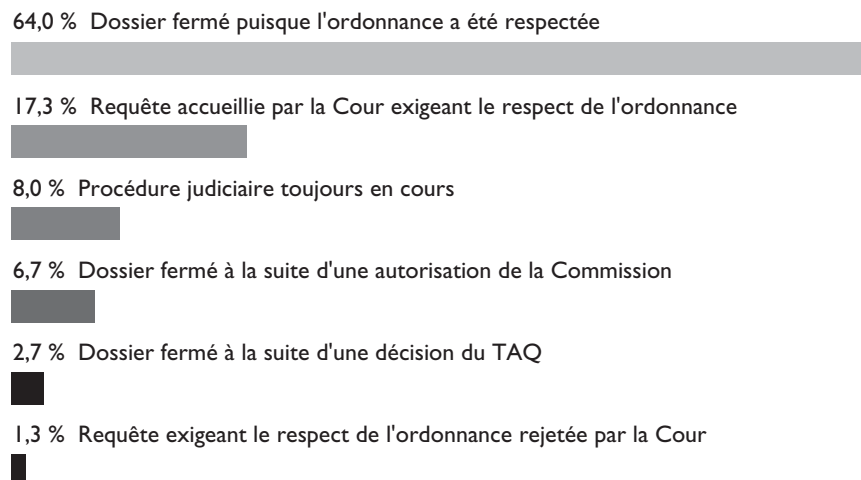
Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	37	9,7
Saguenay—Lac-Saint-Jean	29	7,6
Capitale-Nationale	32	8,4
Mauricie	12	3,1
Estrie	34	8,9
Montréal	-	-
Outaouais	16	4,2
Abitibi-Témiscamingue	3	0,8
Côte-Nord	-	-
Nord-du-Québec	-	-
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	1	0,3
Chaudière-Appalaches	66	17,3
Laval	-	-
Lanaudière	13	3,4
Laurentides	13	3,4
Montérégie	77	20,2
Centre-du-Québec	48	12,6
Total	381	100

GRAPHIQUE 2

Nature des infractions commises, 2003-2004



GRAPHIQUE 3 **Résultats des ordonnances émises entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002**



Partie 13 Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent les infractions

(MRC)	Municipalité	Parties	Date du Jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultats
Acton	Roxton	Procureur général du Québec (PGQ) c. C. & G. Ducharme inc.	2004-02-19	Coupe d'érables dans une érablière	Plainte pénale : amende de 5 000 \$.
Acton	Sainte-Christine	CPTAQ c. Maurice	2003-07-16	Résidence (maison mobile)	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre le lot dans son état antérieur, c'est-à-dire en agriculture.
Arthabaska	Sainte-Anne-du-Sault	CPTAQ c. Désilets et autres	2003-12-11	Résidence	Jugement ordonnant de cesser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre le lot dans son état antérieur.
Charlevoix	Les Éboulements	CPTAQ c. Tremblay et autres	2004-02-10	Récréation, villégiature (roulotte ou maison mobile)	Jugement ordonnant de cesser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre dans un état propre à l'agriculture.
Charlevoix-Est	La Malbaie	CPTAQ c. Béton Allaire ltée et autres	2003-04-30	Entreposage d'abrasifs et véhicules lourds	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et retirer tous les équipements et inventaires.
Drummond	Saint-Cyrille-de-Wendover	CPTAQ c. Ricard et autres	2003-04-23	Entreprise commerciale et industrielle	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre en état d'agriculture.
Drummond	Saint-Cyrille-de-Wendover	CPTAQ c. Messier et autres	2004-03-04	Extraction de sable et entreposage de divers matériaux	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture (extraction de sable) et remettre 2 sites en état d'agriculture; jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture (entreposage de divers matériaux) et retirer des lots tous les matériaux.
Drummond	Saint-Germain-de-Grantham	CPTAQ c. Ferme Houla Porcs inc. et autres	2004-03-04	Activités de motocross	Jugement ordonnant de cesser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre en son état antérieur c'est-à-dire en état d'agriculture.
Lac-Saint-Jean-Est	Labrecque	CPTAQ c. Bergeron et autres	2004-03-24	Bâtiment d'habitation	Jugement constatant le respect de l'ordonnance suite à la signification de la requête (abri).
La Haute-Yamaska	Shefford	PGQ c. 9070-6045 Québec inc.	2003-12-11	Coupe d'érables dans une érablière	Plainte pénale : amende de 12 500 \$.
La Haute-Yamaska	Shefford	PGQ c. Plante	2003-12-11	Coupe d'érables dans une érablière	Plainte pénale : amende de 12 500 \$.
La Matapédia	Saint-Vianney	CPTAQ c. Garon et autres	2004-01-26	Chalet et accessoires	Jugement ordonnant de cesser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre dans un état propre à l'agriculture.

Résultats

(MRC)	Municipalité	Parties	Date du Jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultats
L'Assomption	L'Assomption	CPTAQ c. Ferme Gaétan J. Masse inc	2003-09-16	Prélèvement de sable	Jugement ordonnant de cesser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture et réservant à la demanderesse la possibilité d'émettre une ordonnance additionnelle pour la remise des lieux visés dans leur état antérieur.
La Vallée-du-Richelieu	Carignan	CPTAQ c. Ouellette et autres	2003-07-03	Débitage et entreposage de bois	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre dans son état antérieur.
La Vallée-du-Richelieu	Saint-Marc-sur-Richelieu	CPTAQ c. Pareclemco inc.	2003-07-10	Activités de théâtre médiéval	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre dans son état antérieur.
Le Bas-Richelieu	Saint-Roch-de-Richelieu	CPTAQ c. Gendron	2004-02-24	Résidence (roulotte)	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre dans son état antérieur, soit en agriculture, en retirant la roulotte.
Le-Haut-Richelieu	Henryville	CPTAQ c. Dhaunier ltée et autres	2003-04-03	Entreposage et stationnement	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre en état d'agriculture.
Le Haut-Saint-François	Bury	CPTAQ c. Blais	2003-11-03	Villégiature	Jugement ordonnant de cesser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre dans son état antérieur (agriculture).
Le Haut-Saint-Laurent	Godmanchester	CPTAQ c. Poirier et autres	2003-07-10	Entreposage d'objets hétéroclites	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre dans son état antérieur.
Le Haut-Saint-Laurent	Saint-Chrysostome	CPTAQ c. Viau et autres	2003-05-15	Entreposage de matériaux paysagers	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre dans son état antérieur.
Les Chenaux	Saint-Maurice	CPTAQ c. Gendron et autres	2003-06-02	Entreposage d'autos et pièces	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre dans son état antérieur.
Les Jardins-de-Napierville	Saint-Cyprien-de-Napierville	CPTAQ c. Rodriguez et autres	2003-04-03	Résidence	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre les lieux en état d'agriculture.
Les Jardins-de-Napierville	Saint-Jacques-le-Mineur	CPTAQ c. Démontage hydroélectrique et industriel inc. et autres	2003-11-04	Acte de vente	Jugement ordonnant la nullité de l'acte de vente.
Les Maskoutains	Saint-Dominique	PGQ c. C. & R. Daigneault inc.	2003-07-04	Coupe d'érables dans une érablière	Plainte pénale : amende de 7 500 \$.
Le Val-Saint-François	Melbourne	CPTAQ c. Bibeau	2003-08-25	Résidence (roulotte et roulotte motorisée)	Jugement se prononçant sur les frais : respect de l'ordonnance depuis l'introduction de la demande.

(MRC)	Municipalité	Parties	Date du Jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultats
Lévis (V)	Lévis	CPTAQ c. Tanguay	2004-03-30	Résidence (maison mobile)	Jugement ordonnant de cesser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture et d'enlever la résidence (maison mobile), les infrastructures, les aménagements et les accessoires résidentiels.
Nicolet-Yamaska	Pierreville	CPTAQ c. Proulx et autres	2003-11-18	Villégiature - résidentielle (maison mobile et roulotte)	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et remettre dans son état antérieur.
Nicolet-Yamaska	Saint-Wenceslas	PGQ c. Goupil	2003-06-13	Coupe d'érables dans une érablière	Plainte pénale : amende de 9 000 \$.
Rouville	Sainte-Angèle-de-Monnoir	CPTAQ c. Therrien	2004-01-22	Maison mobile	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, démolir, transporter ou déplacer hors du lot la maison mobile.
Shawinigan (V)	Arrondissement Saint-Gérard-des-Laurentides	CPTAQ c. Laferrière et autres	2003-09-30	Atterrissage ou décollage d'avions ou aéronefs; Utilisation des bâtiments pour l'assemblage, l'entreposage et l'entretien des avions.	Jugement ordonnant de cesser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture et l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel.

Partie 14 Rencontres tenues

La Commission a tenu 1 278 rencontres publiques, que ce soit dans le cadre d'une demande d'autorisation, en révision ou dans un dossier d'enquête avec infraction. Au cours du processus décisionnel, elle tient une rencontre à la demande de toute personne intéressée qui désire faire valoir ses observations verbalement ou encore, dans certaines circonstances, de sa propre initiative. Le demandeur et les différents intervenants demandent cette rencontre dans les trente jours suivant l'acheminement de l'orientation préliminaire. Ils peuvent aussi transmettre leurs commentaires par écrit au cours du même délai.

Les rencontres se tiennent généralement aux bureaux de la Commission à Québec ou à Longueuil. Pour faciliter l'accès à la clientèle, la Commission tient également, sur une base régulière, des rencontres dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi–Témiscamingue et du Bas-Saint-Laurent. Exceptionnellement, elle peut se déplacer dans d'autres régions du Québec lorsque les circonstances le justifient.

Rencontres tenues par région

Région	Nombre
Québec	467
Longueuil	659
Estrie	48
Saguenay-Lac Saint-Jean	33
Bas-Saint-Laurent	44
Abitibi-Témiscamingue	7
Outaouais	19
Ailleurs au Québec	1
Total	1 278

Aussi, dans le cadre du traitement de dossiers complexes ou présentant des enjeux d'importance, il arrive que la Commission tienne des rencontres préalables à l'émission de l'orientation préliminaire avec les instances municipales et agricoles. En 2003-2004, elle a tenu 18 de ces rencontres.

Partie 15

Recommandations formulées par les municipalités, les municipalités régionales de comté et l'Union des producteurs agricoles

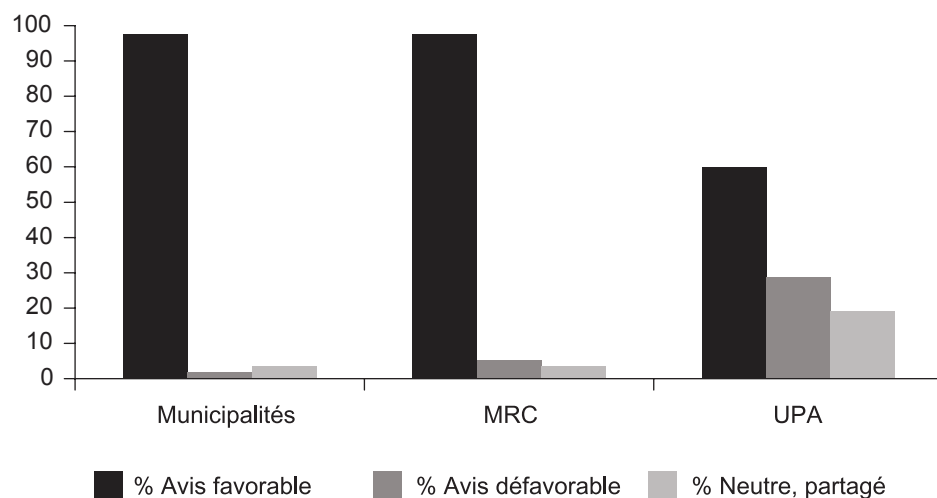
La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit l'obligation pour la municipalité de faire part à la Commission de sa recommandation sur toute demande d'autorisation présentée sur son territoire. La recommandation doit être motivée en fonction des critères prévus dans la loi et, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire aux besoins visés.

Lorsqu'il s'agit d'une demande présentée par une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique, la loi oblige également la Commission à demander à la MRC ou à la communauté métropolitaine et à l'UPA qu'elles lui transmettent une recommandation. Une recommandation est aussi requise lorsque la demande porte sur l'exclusion d'un lot de la zone agricole.

Finalement, l'orientation préliminaire de la Commission est acheminée systématiquement à la municipalité, à la MRC, à la communauté métropolitaine et à l'UPA. Ainsi, chacun des intervenants a l'occasion de donner sa recommandation sur le projet soumis avant que la Commission rende sa décision.

GRAPHIQUE 4

Aperçu des recommandations formulées sur les demandes d'autorisation, 2003-2004



Les recommandations acheminées par le monde municipal et le monde agricole sont importantes, car elles renseignent sur les effets appréhendés d'une demande dans un milieu qu'ils connaissent. Toutefois, un grand nombre des avis concernant l'implantation de nouveaux usages non agricoles ne contiennent pas d'indication quant à l'existence ou non d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

Il arrive que la Commission rende des décisions qui ne vont pas dans le sens souhaité par le milieu. Elle le fait alors en pleine connaissance de cause fondant sa position sur les critères de décision prévus dans la loi. Généralement, les motifs invoqués démontrent une appréciation différente faite par la Commission de l'impact de la demande, laquelle découle du rôle qu'elle exerce en tant qu'organisme garant de la zone agricole devant le public et l'Assemblée nationale.

TABEAU 39 **Recommandations formulées par les municipalités**

	Nombre de décisions rendues ¹	Nombre d'avis reçus	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés ou sans opinion
Ensemble du Québec	2904	2904 100 %	2835 97,6 %	28 1,0 %	41 1,4 %
Région administrative					
01 Bas-Saint-Laurent	227	227	225	-	2
02 Saguenay—Lac-Saint-Jean	170	170	169	-	1
03 Capitale-Nationale	196	196	194	-	2
04 Mauricie	138	138	133	1	4
05 Estrie	258	258	250	6	2
06 Montréal	3	3	3	-	-
07 Outaouais	85	85	83	1	1
08 Abitibi-Témiscamingue	59	59	59	-	-
09 Côte-Nord	10	10	10	-	-
10 Nord-du-Québec	6	6	6	-	-
11 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	33	33	32	-	1
12 Chaudière-Appalaches	564	564	548	6	10
13 Laval	11	11	8	3	-
14 Lanaudière	183	183	183	-	-
15 Laurentides	96	96	95	1	-
16 Montérégie	555	555	531	10	14
17 Centre-du-Québec	310	310	306	-	4

1. Ce nombre n'inclut pas les demandes visant la reconnaissance de droits acquis (35) et celles faites en vertu de la LATANR (48).

TABEAU 40 **Recommandations formulées par les municipalités régionales de comté (MRC) et l'Union des producteurs agricoles (UPA) sur les demandes lorsque requises par la loi.**

	MRC					UPA			
	Nombre de décisions rendues	Nombre d'avis reçus ¹	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés	Nombre d'avis reçus	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés
Ensemble du Québec	440	386	377	7	2	261	154	71	36
		100 %	97,7 %	1,8 %	0,5 %	100 %	59,0 %	27,2 %	13,8 %
Région administrative et répartition régionale									
01 Bas-Saint-Laurent	42	39	39	-	-	24	18	2	4
02 Saguenay—Lac-Saint-Jean	30	28	28	-	-	8	4	3	1
03 Capitale-Nationale	27	25	25	-	-	19	16	2	1
04 Mauricie	11	10	10	-	-	7	7	-	-
05 Estrie	37	23	22	-	1	4	4	-	-
06 Montréal	1	0	-	-	-	1	1	-	-
07 Outaouais	11	11	11	-	-	3	3	-	-
08 Abitibi-Témiscamingue	12	11	10	1	-	10	9	1	-
09 Côte-Nord	1	1	1	-	-	0	-	-	-
10 Nord-du-Québec	4	-	-	-	-	-	-	-	-
11 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	2	2	2	-	-	2	1	1	-
12 Chaudière-Appalaches	65	59	59	-	-	50	42	1	7
13 Laval	2	1	1	-	-	2	2	-	-
14 Lanaudière	31	28	28	-	-	22	8	9	5
15 Laurentides	11	9	9	-	-	7	3	3	1
16 Montérégie	91	79	77	2	-	71	30	36	5
17 Centre-du-Québec	62	60	55	4	1	31	6	13	12

1. La recommandation de la MRC n'a pas été sollicitée dans 12 demandes. Il s'agit des dossiers de la municipalité de Baie-James (4) et de quelques-uns dans des territoires équivalents (8).

POUR NOUS REJOINDRE

Vous pouvez communiquer avec la Commission par écrit, par téléphone ou en vous présentant en personne à nos bureaux durant les heures d'ouverture, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi :

Bureau de Québec :

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314
(sans frais) 1 800 667-5294
Télécopieur : (418) 643-2261

Bureau de Longueuil :

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100
(sans frais) 1 800 361-2090
Télécopieur : (450) 651-2258

De plus, vous pouvez à tout moment obtenir de l'information générale (des documents synthèses sur la loi, sur la façon de remplir une demande, les formulaires de demande et de déclaration, etc.) en consultant le site Internet de la Commission ou en nous adressant un courriel par le biais de ce site : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

